

KBDB-REGLEMENTEN
REGLEMENTS RFCB

*Wijzigingen goedgekeurd door de nationale statutaire
algemene vergadering dd. 23.10.2020 en 26.02.2021*
*Modifications adoptées par l'Assemblée Générale nationale
statutaire dd. 23.10.2020 et 26.02.2021*

Te vervangen pagina's/Pages à remplacer

STATUTEN/STATUTS

p. 1 – 2
p. 7 – 27

NATIONAAL SPORTREGLEMENT/REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

p. 1 – 2
p. 7 – 12
p. 29 – 32
p. 34 – 37
p. 44

HUISHOUELIJK REGLEMENT / REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

p. 1 – 4

STATUTEN VAN DE VERENIGING / STATUTS DE LA SOCIETE

p. 3 - 6

PLICHTENLEER / CODE DEONTOLOGIE

p. 1 - 2

STATUTS

HISTORIQUE

A l'occasion du congrès colombophile international du 16 octobre 1910, la délégation belge a décidé la création d'une fédération nationale.

Cette fédération a été fondée le 27 novembre 1910, en Assemblée Générale des délégués des amateurs et des sociétés colombophiles. Elle a pris le titre de F.C.B. et B.D.B.

En Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1921, il fut décidé de constituer la F.C.B. en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Elle a été agréée, conformément à l'article 90 de la loi du 28 août 1921 et à l'article 1 de celle du 24 juillet 1923 par les Ministères de la Défense Nationale et des Finances en vue de collaborer à l'exécution complète des dispositions légales relatives à la colombophilie.

Les statuts de l'A.S.B.L. furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1922 et adoptés successivement par les assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 1926, 18 décembre 1927, 25 mars 1928, 12 mars 1933, 25 août 1942, 16 janvier 1944, 8 avril 1945, 7 octobre 1951, 14 octobre 1956, 26 janvier et 19 octobre 1958, 18 octobre 1959 et 13 janvier 1963 (annexes du Moniteur Belge : 12 février 1927 n° 63, 28 janvier 1928 n° 30-31, 5 mai 1928 n° 408 à 410, 26 août 1933 n° 1054, 5 septembre 1942 n° 1060, 19 février 1944 n° 179, 28 avril 1945 n° 914, 10 novembre 1951 n° 2616, 27 octobre 1956 n° 3834, 13 décembre 1958 n° 3905, 5 novembre 1959 n° 4475 et 31 janvier 1963 n° 471. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1963 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1963, n° 4293), modifications parues aux annexes du Moniteur en dates du 4 mars 1965 n° 983, 10 février 1966, n° 573-574, 24 novembre 1966 n° 5518, 16 février 1967, n° 756, 12 décembre 1968, n° 6647, 29 mars 1973, n° 2040, 11 décembre 1975, n° 9539, 24 mars 1977, n° 2125, 30 mars 1978, n° 2586, 28 décembre 1979, n° 12711, 13 novembre 1980, n° 5375, 28 avril 1983, n° 4186, 28 février 1985, n° 1945, 5 décembre 1985, n° 14024, 29 avril 1986, n° 12052, 27 novembre 1986 n° 30858, 5 mars 1987, n° 3069, 7 janvier 1988 n° 104, 12 avril 1990 n° 6347 et 31 janvier 1991 n° 1031. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 1993 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1993 n° 12705), modifications parues aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 1995 n° 10252, 4 juillet 1996 nr. 15035, 22 février 1997 n° 5971, 29 janvier 1998 nr. 1805, 2 juillet 1998 nr. 12043, 25 mars 1999 nr. 4062, 24 juin nr. 9513, 30 mars 2000 nr. 7597, 3 août 2000 nr. 17941, 5 avril 2001 nr. 6254, 3 janvier 2003 nr. 000132, 22.02.2003 nr. 009441 et ils sont modifiés comme suit par les Assemblées Générales extraordinaires des 25.10.2003, 13.03.2004, 30.10.2004, 26.02.2005, 18.02.2006, 28.10.2006, 3.03.2007, 27.10.2007, 26.05.2008, 25.10.2008, 31.10.2009, 27.02.2010, 30.10.2010, 26.02.2011, 22.10.2011, 10.02.2012, 27.06.2012, 24.10.2012, 20.02.2013, 23.10.2013, 26.02.2014, 23.10.2014, 25.02.2015, 28.10.2015, 26.10.2016, 22.02.2017, 28.02.2018, 26.10.2018, 22.02.2019, 23.10.2019, 14.02.2020, 05.08.2020 art. 35, 23.10.2020 et 26.02.2021:

DENOMINATION

Art. 1.

Il existe une association sans but lucratif sous la dénomination "Royale Fédération Colombophile Belge" (RFCB), en néerlandais "Koninklijke Belgische Duivenliefhebbersbond" (K.B.D.B.) constituée pour une durée illimitée.

En 1954 la Fédération Colombophile Belge a été autorisée à porter le titre de Société Royale.

La R.F.C.B est divisée en entités provinciales (EP) et en entités provinciales regroupées (EPR).

Art. 2

La RFCB est l'association de toutes les personnes naturelles et juridiques qui ont payé la cotisation annuelle d'affiliation prévue pour leur catégorie. Il leur sera délivré une licence valable pour l'année sociale pour laquelle la cotisation fut payée.

Le nombre d'affiliés est illimité.

BUTS

Art. 3 (AG 23.10.2019)

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts ;
13. de veiller au bien-être des pigeons voyageurs et plus particulièrement en ce qui concerne le transport et les lâchers ;
14. d'organiser des concours colombophiles.

La RFCB s'interdit toute discussion sur des sujets étrangers à la colombophilie et toute immixtion dans des questions d'ordre politique ou confessionnel.

Les langues nationales sont appliquées conformément à la législation Belge.

En général, la RFCB doit employer en correspondance et en conversation la langue adoptée par le membre.

Le solde bénéficiaire éventuel sera affecté sous le contrôle de l'EP/EPR à une société ayant un objet semblable au sien ou, à défaut, à la Commission de Promotion.

Sera considérée comme dissoute toute société qui sur le terrain administratif et sportif, sera restée inactive durant une année entière ou qui ne paie pas, après rappel, la cotisation prévue par l'Assemblée Générale.

Au cas où le comité de la société reste en défaut, le conseil de gérance de l'EP/EPR est tenu d'entamer d'office la procédure de dissolution. En tous cas, l'éventuel redémarrage de la société, après un an d'inactivité est à considérer comme une création de nouvelle société.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National décide des cas particuliers sur avis des EP/EPR.

L'affilié qui a fait l'objet d'une peine de suspension effective dont la période de suspension est expirée ou l'affilié qui a bénéficié d'une mesure de grâce ne pourra, en aucun cas, participer aux activités d'une société ou d'un groupement, à l'exception de la participation aux concours, expositions et festivités.

Les sociétés affiliées à la RFCB ne peuvent faire appel qu'à la collaboration de personnes affiliées à la RFCB: elles sont responsables vis-à-vis de la RFCB de l'application du présent article.

Tout changement, toute mutation, survenant au sein du comité d'une société ou d'un groupement, soit à la suite d'un décès, d'une démission, soit à raison de tout autre événement quelconque, doit être communiqué à l'EP/EPR dans un délai de quinze jours.

Les sociétés colombophiles pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end de la journée provinciale de leur EP/EPR et/ou du week-end des Journées Nationales.

LISTES AU COLOMBIER

Art. 15 (AGN 23.10.2013 – 26.02.2014 – 22.02.2017 – 22.02.2019 – 14.02.2020 - 23.10.2020)

La liste au colombier ne peut comporter que des noms de personnes physiques et doit être déposée, avant le 15 novembre, dans une société colombophile de l'Ent. Prov. Reg. où se trouve le colombier.

La liste au colombier mentionne:

- le nom du colombophile;
- l'adresse où se trouve le colombier ainsi que les renseignements indispensables tels que numéro de licence, numéro de téléphone, date de naissance, coordonnées, etc...;
- tout colombophile qui est domicilié à une autre adresse que celle du colombier devra y mentionner également son adresse privée;
- l'indication des numéros de bagues des pigeons qu'il détenait au trente et un octobre (cette formalité ne doit pas être remplie si l'amateur a déjà introduit ces données sur sa plate-forme personnelle RFCB online) ;
- les noms et adresse en Belgique d'une personne à contacter en cas d'absence.

Pour la liste au colombier introduite au nom d'une association (association de fait ou de droit), elle mentionnera, en supplément:

- le nom de l'association et le numéro de licence;
- l'adresse où se trouve le colombier;
- les noms et adresses et renseignements complémentaires de tous les associés;
- le nom de la personne qui a été désignée entre les associés comme étant celle à considérer comme responsable administratif de la société.

Pour être reconnu comme association de droit (a.s.b.l.), les statuts doivent être transmis au préalable au Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

La RFCB reconnaît l'existence de colombiers:

- a) publicitaires (colombiers qui, notamment par la publication de leur dénomination aux résultats, sont exploités à des fins publicitaires ou commerciales)
- appartenant à une personne physique
 - appartenant à une personne morale

Seront d'office considérés comme étant des colombiers publicitaires, les affiliés qui sollicitent de notre asbl la production de factures pour leur comptabilité ainsi que les membres ayant indiqué, sur leur liste au colombier, une personne morale comme propriétaire des pigeons.

- b) promotionnels (colombiers établis dans des homes, écoles, maisons de retraite, hôpitaux ou établissements analogues, à des fins sociales, éducatives, récréatives, culturelles ou de promotion colombophile à l'exclusion de toute préoccupation lucrative)

- a) Pour les colombiers publicitaires

- appartenant à une personne physique

la liste au colombier devra être établie au nom de l'amateur ou d'une combinaison « amateur + firme » ainsi que tous les renseignements visés aux §2 et § 3 avec en supplément les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de la personne ou de la firme concernée
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif)
 - appartenant à une personne morale

la liste au colombier devra être établie au nom réel de ce colombier et reprendre tous les renseignements visés aux § 2 et § 3, mais également :

- le nom de l'établissement et le n° de licence
- le nom du ou des responsables ainsi que leur adresse avec possibilité d'une double affiliation s'ils sont déjà affiliés individuellement
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif)
- une liste reprenant les numéros de bagues et la nationalité des pigeons détenus.

- b) Pour les colombiers promotionnels tels que ceux installés dans les écoles, homes, centres récréatifs,

- le nom de l'établissement et le n° de licence
- le(s) nom(s) et l'adresse(s) du ou des responsable(s) qui s'occupe(nt) réellement de l'exploitation avec possibilité d'une double affiliation s'ils sont déjà affiliés individuellement
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif).

Une cotisation spéciale, fixée annuellement par le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra être réclamée aux colombiers à caractère publicitaire.

Aucun local d'enlogement ne peut être établi dans des locaux appartenant à ces colombiers publicitaires ou promotionnels.

Les associations qui ont été autorisées par l'Ent. Prov. Regr. concernée à exploiter plusieurs colombiers doivent établir des listes annexes mentionnant l'effectif réel, avec numéros des bagues des pigeons détenus dans chacun des colombiers ainsi que les coordonnées.

Ces listes ne pourront être déposées que dans une seule société.

Pour les colombiers situés sur un même domaine, les colombophiles peuvent s'affilier séparément pour autant que les colombiers soient distinctement séparés avec mention de la population réelle de chaque colombier. Les pigeons de ces colombiers ne pourront être échangés dans le courant de l'année. Un plan sommaire de la situation des différents colombiers sera annexé aux différents listes au colombier.

Les mineurs d'âge sont autorisés à s'affilier indépendamment pour autant qu'une personne majeure signe la liste au colombier conjointement avec le mineur d'âge. Dans ce cas, le degré de parenté de la personne majeure sera stipulé.

Afin de respecter les règles de protection de la vie privée de ses membres, la RFCB ne peut utiliser ou transmettre à des tiers les informations lui communiquées par ceux-ci que pour autant qu'elles servent les buts de l'asbl repris à l'article 3 des présents statuts.

GENERALITES

Art. 16

Le contrôle des listes au colombier déposées par les affiliés sera effectué par les sociétés et les EP/EPR.

Le numéro matricule de la société sera inscrit sur la licence de l'amateur. Dans une association, tous les affiliés auront le même numéro matricule suivi de la mention T1, T2,...

Le colombophile qui déposerait une liste au colombier dans plusieurs sociétés ou dont le nom figurerait sur d'autres listes au colombier en association pourra encourir une sanction.

Il est strictement défendu aux sociétés de réclamer aux affiliés qui n'auraient pas déposé leur liste au colombier chez elles, une cotisation ou une retenue différente à celle demandée à leurs membres effectifs.

Tout membre de la RFCB a le droit de démissionner.

Pour être valable cette démission doit être adressée, par écrit, à l'EP/EPR ou à la société intéressée qui en avisera aussitôt le siège national de la RFCB

Est également réputé démissionnaire, le membre individuel qui participe à des concours ou à l'activité de sociétés non affiliées ou qui ne paie pas la cotisation prévue par l'Assemblée Générale Nationale.

La démission est acquise à la date de sa réception ou des faits qui en tiennent lieu, mais ne peut porter préjudice à l'action disciplinaire ou répressive pour des faits antérieurs.

LITIGES & CODE COLOMBOPHILE

Art. 17

Il est créé un bureau de conciliation dans chacune des EP/EPR de la RFCB

Une Chambre de première instance est créée dans chacune des juridictions des deux parties du pays, soit d'une part une Chambre néerlandophone et d'autre part une Chambre francophone.

Une Chambre d'appel bilingue est créée pour toutes les affaires faisant l'objet d'une demande d'appel.

Il est créé une Chambre de cassation bilingue.

De plus et afin de pouvoir traiter les affaires qui sont cassées par les Chambres de Cassation, il est créé une seconde Chambre d'Appel bilingue.

Les Chambres statuent en pleine indépendance. Elles sont toutefois tenues d'appliquer les statuts et règlements de ladite RFCB ainsi que les usages colombophiles qui n'y dérogent pas, à l'exception toutefois de l'application du règlement pour la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs, qui est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

En cas de fraude, reconnue par un aveu écrit du coupable, le Conseil d'Administration et de Gestion National peut, sur simple requête de quelle que partie que ce soit et après avoir entendu le coupable, s'il ne l'a pas déjà été par le Comité de l'EP/EPR dont il relève, prononcer une suspension provisoire rendant la participation aux concours impossible pour le coupable, ceci en attendant que l'affaire soit traitée à fond par les organes compétents.

Art. 18

Tout membre, soit société, soit personne affiliée, qui ne remplirait pas ses engagements vis-à-vis de la RFCB, qui violerait ses statuts et/ou règlements, qui n'observerait pas le code colombophile et les décisions prises à son égard par les différents comités, peut être exclu ou faire l'objet d'une peine disciplinaire : suspension, blâme, avertissement, avec ou sans amendes.

Tous les différends quelconques qui surgissent entre membres de la RFCB sont soumis aux Chambres arbitrales disciplinaires, à l'exception toutefois des cas prévus à l'article 17.

Toutefois, ces chambres connaîtront non seulement des différends et infractions nés à l'occasion de la pratique de la colombophilie, mais également des différends et infractions de toutes natures se rapportant aux relations entre les membres en tant que colombophiles et aux questions litigieuses à l'intérieur des sociétés.

La composition et la compétence des diverses chambres seront déterminées par le code colombophile qui sera adopté par la RFCB

Les parties concernées dans un litige peuvent être, éventuellement solidairement, condamnées au paiement des frais de procédure. Ce montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale. Ce montant pourra être augmenté pour frais imprévus par la Chambre compétente.

L'inexécution d'un jugement sera puni d'une peine de suspension ou d'exclusion. La RFCB peut procéder à des poursuites en paiement de frais et amendes imposés auprès des Tribunaux Civils comme prévu aux articles 148, 149 et 150 du Code Colombophile.

Les actions et plaintes de caractère injustifié, vexatoire ou abusif pourront être sanctionnées d'une peine disciplinaire, par la chambre qui en sera saisie.

Art. 19

Les exclusions sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale de la RFCB

Les Chambres répressives ou disciplinaires peuvent prononcer des peines de suspension et des peines mineures prévues dans le code colombophile.

Pour les propositions d'exclusion prévues à l'article 104 du code colombophile, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera, par lettre recommandée, le prévenu devant cette commission afin qu'il puisse y présenter sa défense.

L'Assemblée Générale se prononcera, après rapport, du Conseil d'Administration et de Gestion National sur la question d'exclusion.

Si l'Assemblée Générale se prononce contre l'exclusion, la peine temporaire reste acquise.

L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes et valablement émises.

Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu, ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social de la RFCB

Ils ne peuvent ni provoquer l'apposition de scellés ni requérir inventaire.

Art. 20

Les Chambres de la RFCB statuent comme arbitre amiable compositeur sans autres formalités ni recours que ceux institués par la RFCB elle-même.

Les parties recourent aux Chambres de la RFCB prévues par l'article 17, qui statuent comme arbitres amiables compositeurs selon les formes sur l'arbitrage et selon les usages colombophiles.

En matière répressive, les membres s'engagent à respecter et à exécuter les sentences des Chambres de discipline.

Les peines de suspension en matière disciplinaire pour lesquelles les procédures sont arrivées à terme, seront immédiatement publiées, au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB, comme prévu par les dispositions de l'article quatre-vingt-six du code colombophile.

Une liste générale des membres suspendus et exclus sera annuellement communiquée à toutes les sociétés affiliées à la RFCB avant le début de la saison.

ASSEMBLEES GENERALES NATIONALES

Composition et mode de désignation

Art. 21(AGN 26.10.2016)

L'Assemblée Générale Nationale est composée de mandataires nationaux qui auront au préalable été élus comme mandataires au sein des EP/EPR

Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour 1.500 affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de 750 affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR

Contrairement à ce qui précède, chacune des 10 provinces nationales devra bénéficier d'un élu à l'Assemblée Générale nationale.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe, durant le mois de juillet qui précède les élections ou désignations au sein de la RFCB, le nombre de sièges dont disposera chaque arrondissement ou chaque EP/EPR.

Tous les mandataires nationaux qui siégeront à l'Assemblée Générale Nationale sont désignés par les mandataires des EP/EPR qui communiqueront les noms au siège national le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après la notification écrite des résultats des élections au sein des EP/EPR

Compétences

Art. 22 (AGN 20.02.2013 – 26.10.2018 – 05.08.2020 art. 35)

L'Assemblée Générale Nationale dirige souverainement la Royale Fédération Colombophile Belge.

Seuls les mandataires nationaux ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.

Sont exclusivement admis à assister aux Assemblées Générales Nationales:

- les mandataires nationaux désignés par les mandataires des EP/EPR;
- les membres d'honneur et émérites avec voix consultative;
- les membres de la presse spécialement convoqués (en observateur);
- le personnel administratif concerné;

Une Première Assemblée Générale Statutaire Nationale se réunit chaque année durant le mois de janvier ou février, une deuxième, si nécessaire, durant le mois de juin ou juillet et une troisième durant le mois d'octobre

Toutes les Assemblées Générales Nationales sont convoquées, par lettre ou par mail, par le Conseil d'Administration et de Gestion National ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'Assemblée Générale en fait la demande quarante jours au moins avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour provisoire qui sera également publié au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB et communiqué aux journaux colombophiles et quotidiens.

Pour être portées à l'ordre du jour des Assemblées Générales Nationales, les propositions doivent être admises par le Conseil d'Administration et de Gestion National, ou être présentées par une EP/EPR ou encore être contresignées par un cinquième des mandataires nationaux et être adressées, par écrit, au Président de la RFCB, au siège national, au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National et les éventuels censeurs expressément mandatés doivent répondre aux questions qui leur sont posées par les mandataires nationaux en lien avec les points à l'ordre du jour, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale (sauf en cas de préjudice à l'ASBL ou de non-respect de clauses de confidentialité contractées par l'ASBL ou édictées par la loi).

Toute modification aux présents statuts devra respecter les prescriptions reprises à l'article 51 des Statuts.

L'Ordre du jour définitif des Assemblées Générales Nationales doit être adressé par lettre ordinaire ou par mail aux mandataires nationaux, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. Seront joints, en annexe, tous les documents relatifs aux points traités.

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, Le Conseil d'Administration et de Gestion National dispose de la faculté d'organiser une Assemblée générale nationale à laquelle les membres cités dans cet article peuvent participer à distance via un moyen de communication électronique mis à disposition par la RFCB. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant de cette manière à l'Assemblée générale nationale sont réputés être présents au lieu où se tient l'Assemblée générale nationale.

L'avis de convocation à l'Assemblée générale nationale contient une description claire et précise des procédures liées à la participation à distance à l'Assemblée générale nationale.

Les membres du Bureau (CAGN) de l'Assemblée générale nationale ne peuvent pas assister à l'Assemblée générale nationale par voie électronique.

Lors des Assemblées Générales Nationales les votes ont lieu à main levée à la majorité absolue des suffrages ou aux majorités plus fortes prévues par la loi ou les statuts.

L'Assemblée Générale Nationale ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires nationaux élus est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée et au plus tard dans le mois, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions régulièrement prises sont valables pour tous, même pour les absents et opposants.

Le vote secret pourra être requis par le Président de l'Assemblée ou à la demande d'un cinquième des mandataires nationaux.

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale Nationale ainsi que les nominations seront publiées au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB.

Un registre dans lequel sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale peut être consulté par les membres effectifs à l'adresse du siège.

Ordre du Jour

Art. 23 (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012 – 26.02.2014 – 26.10.2016 – 22.02.2017 – 28.02.2018 – 26.10.2018 – 22.02.2019 – 05.08.2020 art. 35)

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration et de Gestion National, mais les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la :

Première Assemblée en janvier ou février :

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;
 2. nomination des mandataires nationaux proposés par les EP/EPR;
 3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration et de Gestion National;
 4. Nomination des membres du Comité Sportif National, de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National ;
 5. la nomination du Collège des Censeurs;
- (ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)
6. nomination des membres d'honneur et émérites;
 7. approbation des comptes;
- (lors du renouvellement des mandats, cette approbation devra toutefois se faire par les mandataires sortants)
8. le vote du budget;
 9. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante;
 10. fixation
 - a. des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les Chambres RFCB;
 - b. du montant de la caution comme prévu à l'article 51 du CC.
 11. l'approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR ;
 12. l'organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux ;
 13. examen des rapports
 - a. du Conseil d'Administration et de Gestion National
 - b. financier
 - c. des censeurs

Lors du renouvellement des mandats, l'Assemblée Générale Statutaire Nationale de janvier ou de février sera organisée en deux parties et à deux dates différentes avec un intervalle de maximum 20 jours calendrier c.-à-d. la première partie réunira les mandataires nationaux sortants et la deuxième partie les nouveaux mandataires.

de la troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre

1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections. ;
- (ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)
2. le montant du prix de la bague à proposer au Ministère des Finances et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale) ;
 3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
 4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.

L'exclusion d'affiliés, la levée de leur exclusion et leur réhabilitation se fera selon les modalités prévues au code colombophile et sont de la compétence de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Tous les différends entre mandataires, membres de tout conseil, commission ou comité de la RFCB sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Nationale qui y mettra fin par une décision souveraine et exécutoire Il en est de même des sanctions prononcées en application du code de déontologie des mandataires de la RFCB.

L'Assemblée Générale Nationale est compétente pour l'annulation des sentences définitives des Chambres disciplinaires et arbitrales lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale Nationale. Ceux-ci devront être indiqués avec précision dans la convocation.

Assemblées Générales Nationales extraordinaires

Art. 24 (AGN 05.08.2020 art. 35- 26.02.2021)

Des Assemblées Générales Nationales Extraordinaires peuvent être convoquées au moins quinze jours à l'avance par le Président de la RFCB ou par la majorité des membres élus au sein de l'Assemblée Générale Nationale.

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, le Conseil d'Administration et de Gestion National dispose de la faculté d'organiser une Assemblée générale nationale extraordinaire à laquelle les membres cités dans cet article peuvent participer à distance via un moyen de communication électronique mis à disposition par la RFCB.

En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant de cette manière à l'Assemblée générale nationale extraordinaire sont réputés être présents au lieu où se tient l'Assemblée générale nationale extraordinaire.

L'avis de convocation à l'Assemblée générale nationale extraordinaire contient une description claire et précise des procédures liées à la participation à distance à l'Assemblée générale nationale extraordinaire.

Les membres du Bureau (CAGN) de l'Assemblée générale nationale extraordinaire ne peuvent pas assister à l'Assemblée générale nationale extraordinaire par voie électronique.

ELECTIONS – CANDIDATURES – DUREE DES MANDATS

Art. 25 (AG 23.10.2019 – 05.08.2020 art. 35)

L'élection des mandataires au sein des EP/EPR est définie par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Nationale.

Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile peuvent être candidats pour un mandat au sein des EP/EPR et doivent participer régulièrement aux concours.

Les mandataires au sein des EP/EPR sont nommés selon le principe du droit de vote individuel conformément aux modalités reprises au Règlement d'Ordre Intérieur. Toute contestation en matière d'élection sera soumise au Conseil d'Administration et de Gérance National lequel prendra position. Sa décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale.

Les candidatures doivent être introduites selon les dispositions prévues par l'article 9 du règlement d'ordre intérieur.

La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. En raison de la crise du Covid-19, les mandataires à ce moment en fonction verront leur mandat exceptionnellement prolongé de deux années. La limite d'âge indiquée à l'art. 26 (point 12) des présents Statuts sera dans ce cas portée à 73 ans. Tous seront sortants à l'Assemblée Générale de janvier ou février qui suit les élections.

Les mandataires élus au sein des EP/EPR, sauf en cas de contestation tel qu'indiqué à l'article 16 § 9 du règlement d'ordre intérieur, désigneront les mandataires qui représenteront leur EP/EPR au niveau national. Dans cette hypothèse, les mandataires choisis au niveau national le seront sous réserve de la validation des élections par l'Assemblée Générale qui suit le scrutin.

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

Tout mandat devenu vacant au niveau national par suite de démission, de décès ou de suspension doit être obligatoirement remplacé sur proposition de l'EP/EPR transmise au CAGN afin que ce point soit mis à l'ordre du jour de l'AGN la plus proche. Cette dernière pourra souverainement accepter ou refuser cette nomination par décision souveraine et motivée prise à la majorité simple.

Cette proposition de l'Entité Provinciale tiendra compte de l'arrondissement concerné, de la liste des candidats non élus lors des précédentes élections, du nombre de voix obtenues au sein de cet arrondissement.

Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR avec priorité à l'arrondissement au sein duquel le départ a été acté.

En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l'élu ayant cessé ses fonctions.

Le mandataire entre en fonction dès sa nomination par l'Assemblée Générale Nationale et achève le terme de celui qu'il remplace.

Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

Lors du renouvellement des mandats, si des sièges de mandataires restent vacants faute de candidatures, l'EP/EPR devra obligatoirement faire un appel aux candidats auprès de ses sociétés colombophiles.. Les mandataires de l'EP/EPR élus doivent désigner le candidat qui occupera le siège vacant à cet arrondissement.

Art. 26 (AG 23.10.2019 – 14.02.2020 – 05.08.2020 art 35)

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB ;

16.4

16. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'AGN ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3^{ème} degré avec une personne reprise au point 8 du présent article ;
17. sauf cas de force majeure dûment motivé, un mandataire ayant démissionné lors d'un précédent mandat ;
18. toute personne qui fait partie d'un comité organisant des concours tels que décrit à l'art. 12 du RSN et autres que ceux organisés par la RFCB ou l'une de ses entités régionales, interprovinciales ou provinciales ;
19. Une personne ayant procédé contre la RFCB (et ayant perdu son procès) ne peut plus se représenter aux prochaines élections.

Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré y compris peuvent poser leur candidature. S'ils sont élus tous les deux, seul celui ayant remporté le plus haut pourcentage de voix sera retenu.

Ne peut être juge ou Ministère Public auprès d'une chambre arbitrale instituée par la RFCB, tout affilié cité au premier paragraphe excepté celui cité au point 12 et 15.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des EP/EPR.

Entités provinciales (E.P.) et Entités provinciales regroupées (E.P.R.)

Art. 27 (AGN 25.02.2015)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National détermine le nombre des EP/EPR qui s'engagent à observer les règlements de la RFCB. Le fonctionnement des EP/EPR est déterminé par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur. Les EP/EPR pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end où les Journées Nationales sont organisées.

Toutes les sociétés affiliées à la RFCB feront obligatoirement partie de leur EP/EPR.

Les entités provinciales (10 provinces) seront regroupées par la RFCB en entités provinciales réunies en fonction de leur nombre d'affiliés.

Toutefois, si la constitution Belge subit des modifications, le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra adapter le règlement d'ordre intérieur conformément aux accords qui seront pris entre les parties concernées.

Art. 28 (AGN 26.10.2018)

Chaque EP/EPR est dirigée par un comité composé des mandataires élus en son sein conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé.

Ce comité suivra les directives et règlements de la RFCB

Les budgets des EP/EPR doivent être approuvés et fixés annuellement par le Conseil d'Administration et de Gestion National qui peut autoriser éventuellement les EP/EPR à rechercher de nouvelles ressources provenant de leurs membres et dont l'usage serait motivé et déterminé.

En cas d'extrême urgence, il pourrait être demandé aux membres du Comité des EP/EPR de se prononcer sur une question précise par voie postale.

Cette demande leur est adressée à l'initiative du Président du Comité de l'EP/EPR avec l'assistance des services administratifs compétents.

Le Comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires élus est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 29 (AGN 26.10.2018 – 23.10.2020 – 26.02.2021)

Les EP/EPR doivent obligatoirement tenir une Assemblée annuelle de toutes leurs sociétés qui doit avoir lieu au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale Nationale de janvier ou février.

Il est toutefois conseillé aux EP/EPR de tenir une autre Assemblée Générale début du mois d'octobre et ce en prévision de l'Assemblée Générale Nationale de fin octobre.

En cas de force majeure, ne permettant pas la tenue d'une telle Assemblée Générale, les EP/EPR devront envisager une Assemblée Générale Extraordinaire sur base d'une procédure écrite leur permettant de consulter leurs sociétés.

Les points suivants devront obligatoirement figurer à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale :

- l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée Générale Nationale ;
- les propositions éventuelles introduites conformément aux dispositions prévues par le présent article 29.

Les Assemblées Générales d'EP/EPR sont convoquées par les comités des EP/EPR dans les délais prévus selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur c.à.d. l'ordre du jour provisoire quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour définitif, dix jours avant la date de l'Assemblée.

Cette ordre du jour provisoire sera aussi détaillé que possible pour les affaires sportives afin de permettre aux sociétés d'introduire les propositions, comme prévu au paragraphe suivant de cet article.

Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites soit par le comité de l'EP/EPR, soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB ; dans ce cas elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier) d'un cinquième des sociétés affiliées à l'EP/EPR.

Les propositions doivent parvenir par écrit au siège de l'EP/EPR au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

Les propositions éventuelles ne seront prises en considération que si elles sont introduites par une société concernée par la proposition. Ceci est également d'application pour les sociétés qui contresignent la proposition.

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, les réunions des EP/EPR se tiennent (i) au siège social, ou (ii) au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique ou (iii) par conférence téléphonique ou visioconférence.

Dans l'hypothèse d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence, l'ensemble des copies ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des membres de l'EP/EPR serviront de preuve de l'existence et du contenu de la décision prise. Ils serviront de base à la préparation du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la réunion suivante de l'EP/EPR.

Si cette réunion se tient à nouveau sous la même forme de prise de décision interactive (conférence téléphonique ou visioconférence), une copie du procès-verbal sera remise au préalable à chaque membre de l'EP / EPR qui communiquera ses éventuels commentaires. Le secrétaire de l'EP/EPR s'occupe ensuite de la préparation finale du procès-verbal. Celui-ci sera signé par le Président de l'EP/EPR.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Les sociétés de l'EP/EPR ne peuvent valablement délibérer que si une majorité simple des sociétés est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 30

Aux Assemblées Générales des EP/EPR les sociétés possèdent une voix par membre régulièrement affilié et licencié avant le premier juillet de l'année en cours.

Par membre régulièrement affilié et licencié, il faut entendre tous les membres dont la cotisation de la RFCB est payée par une société colombophile comme prévu par les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la RFCB

Les sociétés sont représentées à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR par un membre de leur comité dont le nom, ainsi que celui de son suppléant, seront communiqués à l'EP/EPR quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour qu'un membre de la société puisse voter par procuration, la société doit envoyer la procuration au siège de l'EP/EPR, cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE GESTION NATIONAL

Composition et mode d'élection

Art. 31(AGN 26.10.2016 – 26.10.2018 – 23.10.2019 – 23.10.2020)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de six membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

- Un président (bilingue français-néerlandais)
- Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National
- D'un trésorier
- D'un conseiller juridique (licencié ou Master en droit)

Le conseiller juridique est choisis au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombophiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombophile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national. Lorsque le conseiller juridique n'est pas élu au sein de l'AGN, il ne dispose pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale, mais bien au CAGN.

Les cinq membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission, de décès ou de suspension sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale suivant cette démission, ce décès ou cette suspension.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.

Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, à l'exception du conseillers juridique.

Candidatures et élections

Art. 32 (AGN 27.06.2012 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception du conseiller juridique comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

Les mandataires nationaux devront, par bulletin de vote, élire les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National. Cette élection se fait à la majorité simple des voix.

Art. 33 Article supprimé

Art. 34 (AGN 26.10.2018)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National reçoit ses pouvoirs de l'Assemblée Générale Nationale, sous réserve des attributions stipulées à l'article 23 des présents statuts

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes quelconques qui ne sont pas formellement réservés à l'Assemblée Générale Nationale par la loi ou les statuts.

Il peut notamment traiter, transiger et signer des compromis, acquérir, aliéner ou échanger tous immeubles, faire tous emprunts, consentir toutes garanties ou hypothèques, donner toutes mainlevées avec renonciation au privilège, au droit d'hypothèque et à l'action résolutoire, le tout avant comme après paiement, il peut se désister de toute saisie ou commandement, donner mainlevée de leurs transcriptions ; il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; il peut faire ou accepter tous transferts, cessions ou délégations, avec ou sans garanties ; l'énumération qui précède n'est pas limitative.

Quand les décisions prises par le Conseil d'Administration et de Gestion National nécessitent l'établissement d'actes quelconques, ce Conseil peut, pour leur exécution, transférer ses pouvoirs à deux membres du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National poursuit au nom de la RFCB les actions judiciaires et les défend.

Il tranche tous différends d'attribution qui pourraient s'élever entre les comités et commissions de la RFCB Les membres faisant partie des comités et commissions mis en cause doivent s'abstenir. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

L'application et de l'exécution du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs qui sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National accepte ou refuse souverainement, lors de chaque élection au sein des EP/EPR, les candidatures introduites conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur en vérifiant notamment la compatibilité des candidatures avec l'article 26 des statuts.

- Si exceptionnellement le nombre de candidats dans une EP/EPR correspond exactement au nombre de personnes à élire, il décrètera l'inutilité de la procédure de vote dans cette EP/EPR. Un PV de l'ensemble de ces opérations sera dressé afin d'être ratifié lors de la prochaine assemblée générale nationale.

- Si le conseil d'administration et de gestion national a connaissance d'une ou de plusieurs autres difficultés, qui pourraient par ex. résulter d'une insuffisance de candidats, il prendra souverainement les mesures qui s'imposent afin de la ou de les solutionner.

Les compétences et compositions des Commissions de Promotion des EP/EPR sont fixées de commun accord par le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avis des Conseils de Gérance des EP/EPR.

Les membres et le Président des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National. Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe les compétences de cette Commission.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National nomme le président et les membres de la Commission Belge des Juges Standard (CBJS)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National agit d'office comme conciliateur chaque fois qu'il l'estimera bon dans tous les litiges et différends surgissant au sein des conseils, commissions ou comités de la RFCB ou entre ceux-ci et ce à tous les degrés.

Il pourra, lorsque l'intérêt général ou des questions de principe se trouvent en jeu, se saisir de ces litiges et différends et y mettre fin.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, de même, après étude, et sans être tenu par des délais, mais après épuisement de tous leurs recours par les parties, proposer l'annulation des sentences définitives des Chambres de discipline et d'arbitrage, lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, aussi, après avoir entendu l'intéressé, refuser l'affiliation d'un membre adhérent. Le Conseil dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire mais ne peut adopter une attitude discriminatoire ou abusive.

Toutes ces décisions seront portées à la connaissance des mandataires nationaux et devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Nationale suivante. En cas de rejet de l'Assemblée Générale, la décision prise ou les propositions précitées émises par le Conseil d'Administration et de Gestion National seront refusées.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres est présente.

Les résolutions du conseil sont reprises dans un classeur et signées par l'ensemble des membres présents.

Art. 35 (AGN 23.10.2014 – 26.10.2016 – 23.10.2019 – 05.08.2020 art. 35 – 26.02.2021)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National s'occupe de la gestion journalière et spécialement de l'application des règlements administratifs de la RFCB ; il a notamment dans ses attributions : l'admission et l'exclusion des sociétés, celles-ci sur présentation des comités de l'EP/EPR ; la gérance au siège national et l'organisation des bureaux, l'entretien des immeubles de la RFCB, de la fixation des loyers et de l'aménagement des locaux loués pour les services de la RFCB, la nomination et la gestion du personnel.

Il organise également le travail administratif auprès des chambres arbitrales RFCB

Le Conseil d'Administration et de Gestion National veille à l'exécution de toutes les obligations de la loi sur les associations sans but lucratif et l'application stricte des statuts et règlements de la RFCB

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 2 du Règlement Sportif National, l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons) et art. 105bis du Règlement Sportif National
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National est aussi compétent pour fixer les amendes et les imposer aux transporteurs, convoyeurs et sociétés affiliées à la RFCB et ce, conformément à la grille adaptée et diffusée annuellement.

En cas d'extrême urgence, il pourrait être demandé aux différents membres des comités des EP/EPR et des comités nationaux de se prononcer sur une question précise par voie postale ou par mail. Cette demande leur sera adressée à l'initiative du Président du Comité ou de la Commission concernée avec l'assistance des services administratifs compétents.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut suspendre l'application d'une décision prise par un Comité d'EP/EPR. Il statue en dernier ressort dans le cas où les décisions du Comité d'EP/EPR seraient contraires aux statuts et règlements régulièrement adoptés ou décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale.

En cas de force majeure ou d'impossibilité de gestion d'une EP/EPR, le Conseil d'Administration et de Gestion National reprendra, à la demande de 2/3 des membres de l'Assemblée Générale Nationale, pour une durée indéterminée, les prérogatives administratives et sportives de l'Entité Provinciale concernée.

Covid-19 – en cas d'infractions aux mesures Covid-19, édictées par le gouvernement fédéral et/ou par la RFCB, la société/l'amateur recevra un avertissement officiel par le CAGN.

Lors de récidive, le Conseil d'Administration et de Gestion National peut prendre les mesures suivantes :
LA SOCIETE pourra, pour une durée limitée ou définitive, perdre son bureau d'enlogement
L'AMATEUR sera sanctionné conformément à l'art. 99 du CC.

COMITES CENTRAUX

Art. 36 (AGN 26.10.2018 – 26.02.2021)

Il est créé six comités centraux : le Conseil d'Administration et de Gestion National, le Comité Sportif National, la Commission Juridique Nationale, la Commission de Promotion Nationale, les Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique et la Commission Belge des Juges Standard dont les compétences et activités sont définies dans les présents statuts.

Un comité central ne peut valablement statuer que si une majorité simple de ses membres est présente.

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, les réunions des comités visées au présent article se tiennent (i) au siège social, ou (ii) au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique ou (iii) par conférence téléphonique ou visioconférence.

Dans l'hypothèse d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence, l'ensemble des copies ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des membres du comité concerné constituera la preuve de l'existence et du contenu de la décision prise. Ils serviront de base à la préparation du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la réunion suivante du comité concerné.

Si cette réunion se tient à nouveau sous la même forme de prise de décision interactive (conférence téléphonique ou visioconférence), une copie du procès-verbal sera remise au préalable à chaque membre du comité concerné, qui communiquera les éventuels commentaires. Un membre du personnel de la RFCB assure ensuite la préparation finale du procès-verbal. Celui-ci sera signé par le président de la commission compétente.

COMITE SPORTIF NATIONAL

Art. 37 (AGN 05.08.2020 art 35 – 23.10.2020)

Le Président du Comité Sportif National est désigné par l'Assemblée Générale Nationale parmi les deux vice-présidents nationaux.

Le Comité Sportif se compose de dix membres Président compris à raison d'un délégué par province.

Les membres du Comité Sportif National, hormis le Président, sont désignés dans chaque EP/EPR parmi les mandataires élus. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale.

Les EP/EPR devront communiquer au siège national de la RFCB le ou les noms de leur(s) représentant(s) et ce au plus tard trois semaines après la notification des résultats des élections.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci sera remplacé par le second vice-président National.

En cas d'empêchement d'un membre, il sera remplacé par le Président de son EP/EPR ou par un membre de son EP/EPR désigné par le Comité de celle-ci. Le remplaçant disposera du droit de vote.

En cas d'urgence, la procédure de procuration donnée à un autre membre du Comité Sportif National reste d'application.

Le Comité Sportif National règle les questions sportives suivantes :

1. Il établit le calendrier sportif national, admet les organisations de concours nationaux et internationaux et fixe annuellement le nombre de pigeons autorisés par paniers pour les concours (cfr Art.44 RSN)
2. Il délivre ou refuse aux sociétés, après consultation des EP/EPR, les autorisations d'enloger pour les concours nationaux.
3. Il propose les modifications au règlement régissant le sport colombophile qu'il soumet au Conseil d'Administration et de Gestion National en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale Nationale.
4. Il édicte les instructions nationales en matière de transport pour la future saison sportive.
5. L'élaboration des critères des championnats nationaux RFCB.
6. Le Comité Sportif National propose, au Conseil d'Administration et de Gestion National, le candidat Président et les candidats, membres et techniciens, des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique.

L'organisation sportive des EP/EPR sera traitée par ces entités sauf en cas de conflit avec le calendrier sportif national . Ceux-ci seront dénoncés par le Comité sportif national et tranchés par l'Assemblée Générale Nationale.

Les décisions du Comité Sportif National sont reprises dans un classeur et signées par le Président.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

COMMISSION JURIDIQUE NATIONALE

Art. 38 (AG 26.10.2018 – 23.10.2019)

Le conseiller juridique, membre du Conseil d'Administration et de Gestion National, peut réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée par le conseiller juridique national. Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.

Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

Le conseiller juridique se charge de la rédaction ou de la révision du code colombophile . Il examine les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

Il donne aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB.

Les décisions et les travaux de la Commission Juridique Nationale sont repris dans un classeur et signées par son président.

COMMISSION NATIONALE DE PROMOTION

Art. 39

La Commission Nationale de Promotion se compose d'un membre par EP/EPR .Ils sont proposés par leur EP/EPR et ne seront, de préférence, pas mandataire. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale.

23.1

Le Président de la RFCB ou un membre du Conseil d'Administration et de Gestion National préside cette Commission .

Les compétences de cette commission sont fixées par le Conseil d'Administration et de Gestion National, comme prévu par l'article trente-quatre des statuts.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Afin d'alimenter la caisse de la Commission de Promotion Nationale, tout membre affilié à la RFCB devra verser les pourcentages sur la valeur adjugée des ventes, comme stipulé à l'art. 105 du Règlement Sportif National.

CONSEILS NATIONAUX CONSULTATIFS

(appareil mécanique/système de constatation électronique)

Art. 40 (AGN 26.02.2021)

Covid-19 – Suite à la pandémie covid-19, la journée de tests n'a pu avoir lieu. Contrairement au présent article, le standard 2020 sera d'application pour la saison de jeu 2021.

Conseil National Consultatif pour appareil mécanique

Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les appareils mécaniques ayant comme fonction essentielle l'examen et l'émission d'avis sur tout document contestable relatif aux constatations des pigeons avec appareil mécanique et ne pouvant être résolu par les EP/EPR.

Ce conseil consultatif pourra également conseiller les EP/EPR au niveau de l'organisation des cours de réglage pour appareils mécaniques.

Ce conseil d'avis, composé de techniciens en la matière et pouvant également être mandataire, est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Sportif National.

Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique

Exposé des motifs

Le nouveau Conseil Consultatif pour système de constatation électronique, créé au sein de la RFCB, a la tâche de veiller au déroulement honnête du jeu pour pigeons et à la réalisation et tenue de conditions admettant un marché ouvert pour les équipements de constatations électroniques.

Le déroulement honnête est une condition évidente pour une concurrence sportive entre colombophiles. La situation de marché ouvert autorise la concurrence libre entre les fabricants et, par conséquent, profite aux colombophiles en ce qui concerne le prix et la qualité des équipements autorisés.

La complexité et l'évolution de la technologie font que la RFCB n'a ni les moyens techniques, ni les moyens personnels pour pouvoir suivre le marché dans sa totalité et dans le détail.

Les fabricants endossent eux-mêmes les responsabilités de base de veiller à ce que les équipements ne soient pas susceptibles de fraude et que le marché reste ouvert par la compatibilité mutuelle entre les fabricants.

L'intervention de la RFCB n'est pas de régulariser mais uniquement de surveiller. Elle ne manquera pas, avec les moyens qui sont à sa disposition, de réprimander et de sanctionner les fabricants ne prenant pas à coeur leurs responsabilités de base.

Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les systèmes de constatation électronique ayant comme fonction essentielle la rédaction du Standard (protocole) auquel doivent répondre tous les systèmes de constatation électronique.

Le Standard (protocole) pourra être adapté chaque année. Les adaptations pour la prochaine saison seront communiquées avant le 1er octobre de chaque année aux fabricants officiels. Entre le 1er octobre et le 15 novembre, les fabricants veillent à ce que toutes leurs pièces de constatation électronique, mises sur le marché belge, répondent au Standard et soient mutuellement compatibles.

A cet effet, le Conseil Consultatif organisera un « jour de test » (dans les locaux de la RFCB) entre le 15 novembre et le 5 décembre. Les fabricants, ne jugeant pas nécessaire d'être présents lors de ce jour d'essai ou ne présentant pas leurs pièces de constatation électronique de pigeons, perdent toute possibilité de recours en cas de litige portant sur la compatibilité entre les équipements des autres fabricants.

Le jour d'essai est une opportunité offerte par la RFCB et a pour but de déterminer, en cas de problèmes au niveau de la compatibilité, les raisons techniques et, en premier lieu, de tendre vers un accord à l'amiable entre les fabricants.

A défaut, le Conseil Consultatif pour systèmes électroniques émettra un avis sur le système ou la partie de système qui ne satisfait pas au standard. Les frais de l'expertise seront à la charge du fabricant de ce dernier.

Entre le jour d'essai et le 31 décembre, les modifications convenues à l'amiable entre les fabricants (ou éventuellement imposées par l'avis du Conseil Consultatif) pour la rectification ou le maintien de la compatibilité doivent être introduites dans leurs appareils.

Les cas litigieux déjà détectés, non résolus à la date du 5 janvier, seront rejetés pour l'année en cours.

Le Conseil Consultatif est composé de techniciens en la matière. Ce Conseil Consultatif est nommé par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Comité Sportif National.

Pour l'avis en cas de contestation, le Conseil Consultatif peut se faire assister d'un expert judiciaire.

COMMISSION BELGE DES JUGES STANDARD

Art. 40 bis

Une Commission Belge des Juges Standard est créée au sein de la RFCB. Son rôle essentiel est de juger le pigeon voyageur sur base des critères « standard » internationaux.

Cette Commission est composée de juges « standard » diplômés qui peuvent être en même temps mandataires.

Les statuts de cette Commission seront annexés aux Codes et Règlements de la RFCB.

Les membres et leur Président sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Comité Sportif National.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

TRESORERIE GENERALE

Art. 41 (AGN 24.10.2012 – 26.10.2016)

Le trésorier est chargé de la surveillance des recettes et des dépenses RFCB.

Il surveille la tenue de la comptabilité et envoie un bilan avec un compte des recettes et des dépenses avec l'ordre du jour de la 1^{ère} Assemblée Générale Nationale annuelle.

Il veille à ce que les services administratifs de la RFCB n'aient entre leurs mains que les fonds destinés à faire face aux besoins immédiats.

A la Première Assemblée Générale Nationale annuelle, il présente :

- le compte des recettes et dépenses à fin d'exercice, approuvé par le collège des censeurs et le Conseil d'Administration et de Gestion National.
- le rapport financier de l'exercice écoulé
- le budget de l'année à venir.

A la troisième Assemblée Générale Nationale annuelle, il présente la détermination du prix de la bague ainsi que le montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale).

Art. 42

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ont qualité pour signer, conjointement deux à deux, les actes qui engagent la RFCB

Art. 43

Le service comptabilité soumet au trésorier leurs propositions à inscrire au budget des EP/EPR. Le trésorier national, après examen des propositions à inscrire au budget, fixe les budgets des EP/EPR lesquels sont soumis aux différents comités des EP/EPR. Ensuite, ils sont examinés au cours d'une séance du Conseil d'Administration et de Gestion National. Ce dernier portera cet examen à l'ordre du jour de l'assemblée générale nationale laquelle statuera en dernier ressort sur les budgets des EP/EPR. Les EP/EPR seront averties lorsque 50% de leur budget sera épuisé.

Art. 44

Le siège national effectue, sous le contrôle du trésorier, toutes les recettes et dépenses.

Les recettes et dépenses au niveau des EP/EPR sont effectuées par les EP/EPR respectives sous contrôle de leur président jusqu'à concurrence des sommes inscrites aux différents postes du budget.

Deux membres du Conseil d'Administration et de Gestion National, dont de préférence le Trésorier National, visent les paiements effectués. Les membres ne peuvent viser leurs propres dépenses.

Au niveau des EP/EPR, les paiements sont visés par les présidents respectifs des EP/EPR

En cas de dépenses imprévues, le Conseil d'Administration et de Gestion National doit être consulté; s'il y a urgence, le trésorier, d'accord avec le Président de la RFCB peut ordonner le paiement mais il doit faire ratifier la dépense à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration et de Gestion National.

COLLEGE DES CENSEURS

Art. 45

Il est créé un collège de trois censeurs, élus pour six ans par l'Assemblée Générale Nationale, parmi les mandataires nationaux ne faisant pas partie du Conseil d'Administration et de Gestion National ou n'étant pas Président d'une EP/EPR.

Ces censeurs ont pour unique mission d'examiner les comptes, de vérifier les inventaires et de faire rapport à la première Assemblée Générale Statutaire Nationale.

Ils auront ensemble le droit d'investigation et de contrôle, en tout temps, pendant les heures de bureau et sans déplacement des documents sociaux, tant au siège national que dans les EP/EPR.

REPRESENTATION EN JUSTICE

Art. 46

Le Président de la RFCB ou un membre du Conseil d'Administration et de Gestion National spécialement mandaté par son comité représente la RFCB dans tous les actes juridiques.

Le Président ou le membre susdit peut agir seul en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Il ne peut toutefois transiger et signer des compromis au nom de la RFCB qu'avec mandat préalable du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Président ou sinon le membre susdit a procuration générale, avec pleins pouvoirs, devant les cours, tribunaux et officiers ministériels; il intervient aussi en justice et y agit pour et au nom des EP/EPR ainsi que des sociétés affiliées et des affiliés de la RFCB lorsque pour ces derniers le Conseil d'Administration et de Gestion National l'estimera nécessaire ou simplement utile.

Art. 47

Le Président est le représentant qualifié de la RFCB dans toutes les relations avec les autorités ministérielles ou autres.

Il est le délégué de droit de la RFCB auprès des autorités colombo-philes internationales et auprès de tous organismes belges et étrangers reconnus.

Il peut se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration et de Gestion National.

SERVICES ADMINISTRATIFS

Art. 48 (AGN 23.10.2014)

La gérance administrative quotidienne est assurée par un secrétaire général qui a dans ses attributions :

1. procéder à la gérance quotidienne des services administratifs, à l'exclusion de la gérance financière du personnel et de l'exploitation des ressources humaines;
2. recevoir toute la correspondance et donner suite immédiatement à celle qui a rapport à des questions prévues par les règlements ou la jurisprudence en résultant; tout cas non prévu pouvant engager la RFCB devant être soumis au président du Conseil d'Administration et de Gestion National;
3. conserver les archives.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 49

La RFCB peut recevoir des dons et legs entre vifs ou par testament, conformément à l'article seize de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif. A cet effet, le bilan de la RFCB est déposé annuellement au greffe du tribunal de commerce et à la Banque Nationale de Belgique.

Art. 50

Les noms, prénoms, professions, nationalités et domiciles des membres du Conseil d'Administration et de Gestion National seront déposés, tous les six ans, aux greffes du tribunal dans les 15 jours suivant l'assemblée générale nationale ayant traité les élections et ce, en vue d'une publication aux annexes du Moniteur Belge

Tout changement dans la composition du Conseil d'Administration et de Gestion National est également publié chaque fois qu'il y a modification.

Art. 51

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Il faut que les deux tiers des mandataires nationaux soient présents à cette assemblée. Le vote modificatif devra réunir les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou valablement représentés en cas de modification du

but social et les deux tiers des membres présents ou valablement représentés en cas de modification de l'objet social.

Si la première assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres, une seconde assemblée, avec le même ordre du jour, sera tenue au moins quinze jours après la première et au plus tard dans le mois et elle statuera quel que soit le nombre des voix des mandataires nationaux présents ou représentés, sous la seule restriction que la modification doit être adoptée par les deux tiers des voix présentes, mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal.

Art. 52

La dissolution doit être prononcée dans les mêmes conditions. Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres, une deuxième assemblée peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de quinze jours et au plus tard dans le mois quel que soit le nombre de membres présents. En ce cas de dissolution de l'asbl, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une asbl ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Art. 53

Les statuts de la RFCB sont publiés en français et en néerlandais, chaque texte étant réputé officiel et valable.

REGLEMENT SPORTIF

NATIONAL

DROITS ET DEVOIRS DES AFFILIES

Art. 1.

Les affiliés sont tenus de remettre au plus tard pour le 15 novembre, au siège de leur société, la liste complète des effectifs détenus dans leur colombier et de payer en même temps leur cotisation RFCB qui sera fixée annuellement par l'Assemblée Générale de la RFCB

Les affiliés reçoivent chaque année une licence. Par affilié, on entend aussi chaque membre compris dans une association sportive. Exemple : A. frères, B. Père et Fils, C. Association Dubois-Durant.

Chaque membre doit être détenteur d'une licence personnelle, afin de pouvoir établir la responsabilité de chacun en cas de litige éventuel.

Seuls les amateurs porteurs de la licence de l'année en cours sont autorisés à participer aux concours organisés par les sociétés affiliées et ont droit aux services et avantages accordés par la Fédération.

Les bagues d'identité des pigeons seront délivrées par la société dont l'affilié fait partie à condition que l'amateur y ait déposé sa liste de l'année en cours. Au cas où un amateur affilié désire acheter des bagues dans une autre société il devra présenter sa licence de l'année en cours. Il est défendu aux sociétés de délivrer des bagues d'identité à des non-affiliés et les affiliés ne peuvent pas céder de bagues aux non-affiliés.

Art. 2. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015 – 26.02.2021)

Seuls les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge, peuvent s'affilier à la RFCB. L'amateur dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.

Il est interdit, aux amateurs licenciés, de participer à des concours ou entraînements, expositions, manifestations, réunions, festivités, etc., organisés par des sociétés (au sens de l'article 14 des Statuts RFCB) non-affiliées à la RFCB.

Une violation aux dispositions de cet article est passible des sanctions suivantes :

Une suspension effective pour la saison sportive en cours ;

Les dispositions prévues par l'art. 141, 142 et 142 bis du Code Colombophile sont également applicable à ce type d'infraction.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations au présent article.

Lorsqu'une violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure. L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est défendu aux sociétés affiliées d'accepter à leurs concours, entraînements ou autres activités sportives, des amateurs non-affiliés à la RFCB. Les sociétés affiliées ne peuvent autoriser en leur sein l'organisation de concours par des non-affiliés à la RFCB.

Cette interdiction ne s'applique pas aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées à l'étranger, à condition que l'organisateur étranger ou l'organisme étranger ait été reconnu par sa fédération nationale.

Cette interdiction ne vise pas les expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en dehors de la Belgique à condition que l'organisme ou l'organisateur étranger soit agréé par sa Fédération Nationale.

La participation d'étrangers aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en Belgique est autorisée à condition qu'il s'agisse d'organismes ou de particuliers en règle avec leur Fédération Nationale. Les amateurs, dont le colombier n'est pas situé en Belgique et qui se voient infliger une suspension non conditionnelle par une fédération affiliée à la FCI, ne peuvent ni participer aux concours, entraînements ou expositions organisés en Belgique ni à d'autres activités en rapport avec la colombophilie.

Conformément aux dispositions des Statuts FCI, les suspensions non conditionnelles, infligées par la RFCB, seront d'application au sein de toutes les fédérations nationales affiliées à la FCI.

Des jugements de pigeons, selon les normes internationales standard, au sein des sociétés, doivent être sollicités avec la collaboration de la Commission Nationale des Juges Standard (C.B.J.) qui désignera à cet effet des juges reconnus. Cette Commission travaille sous les auspices et la surveillance de la RFCB

Art. 3. (AGN 23.10.2013)

L'amateur ne peut déposer sa liste au colombier que dans une seule société de son Ent. Prov. Repr. et ce comme prévu par les Statuts.

Art. 4.

Sont exclus d'office des concours organisés par les sociétés affiliées à la RFCB, les pourvoyeurs des tirs aux pigeons, les rebagueurs de pigeons et leurs pourvoyeurs; les colombophiles suspendus ou exclus du sport colombophile, en vertu du règlement de la RFCB, ainsi que ceux qui sont en infraction avec les Lois et Arrêtés Royaux régissant le sport colombophile.

Art. 5.

De début mars à fin octobre, les affiliés ne peuvent donner la liberté à leurs pigeons les jours où sont organisés des concours et ce durant les heures normales d'arrivée.

DROITS ET DEVOIRS DES ORGANISATEURS

Art. 19

Les programmes des concours mentionnent, d'une manière apparente, les noms et prénoms des Président, Secrétaire, Trésorier de la société organisatrice ainsi que son numéro matricule. Les personnes dont les noms figurent aux programmes sont solidairement responsables, devant la RFCB, des engagements pris au nom de la société. Ces trois personnes forment le Comité Directeur de la société. Ces mêmes dispositions s'appliquent également aux ententes.

Art. 20.

Les dispositions, clauses et conditions d'un concours constituent un contrat liant les organisateurs et les participants. Les parties doivent s'y conformer strictement, sauf cas de force majeure dûment établi et accepté comme tel par le Comité de l'EP/EPR concerné et/ou le Comité Sportif National (s'il s'agit de concours nationaux ou internationaux)

Art. 21.

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les fraudes et assurer la parfaite exécution de toutes les clauses de leur programme.

Art. 22.

Si une ou plusieurs clauses d'un programme peuvent donner lieu à contestation, les comités concernés seront seuls compétents pour en juger, et les parties en cause doivent se conformer à leurs décisions.

Art. 23.

Les sociétés et ententes ne peuvent appliquer des dispositions non prévues à leur programme.

Ces programmes ne peuvent contenir aucune clause contraire aux statuts et règlements de la RFCB ainsi qu'aux Lois et Arrêtés Royaux régissant le sport colombophile.

Art. 24. (AGN 26.02.2021)

Les tenanciers ou propriétaires de locaux colombophiles et toute personne reprise dans les articles 9 et 26 des statuts ne peuvent faire partie du Comité de la société ou d'ententes, ni des organismes de la RFCB.

Toutes les personnes affiliées en application de l'art. 9 des statuts ainsi que les membres-colombophiles affiliés dans une autre société de l'EP/EPR ou dans une autre société d'une EP/EPR limitrophe pourront faire partie du Comité des sociétés mais pas de leur Comité Directeur. Ils ne peuvent faire partie du Comité que d'une seule société.

Les personnes âgées de 71 ans et plus pourront toutefois faire partie des comités de société, entente ou groupement.

Art. 25.

Si, après l'enlèvement des pigeons, un amateur ne peut participer régulièrement à un concours, par suite de la non-exécution par la société ou l'entente d'une clause de son programme, ou par suite d'un cas fortuit ou accidentel d'organisation, les organisateurs sont tenus au remboursement immédiat de la totalité de la somme payée par l'amateur.

Art. 26.

Si un amateur suspendu ou non-affilié parvient à enloger ses pigeons pour un concours, à les constater régulièrement et à être classé au résultat, l'organisateur aura pour obligation d'annuler les constatations et de confisquer les enjeux au bénéfice du concours.

Art. 27.

Si le mode de constatation ne figure pas au programme ou doit être modifié, le mode de constatation ou la modification dans le mode de constatation doit avoir une publicité telle que tous les concurrents en soient avisés en temps voulu soit par carte de rappel ou circulaire.

Un avis affiché au local est insuffisant. Toutefois, l'organisateur peut indiquer sur la carte de rappel que les dernières dispositions réglementaires de contrôle, de constatations, auxquelles l'amateur doit se conformer seront renseignées sur les listes de constatation.

INSCRIPTION DES PIGEONS ET ZONES DE PARTICIPATION

Art. 28.

L'inscription des pigeons se fait sur des bulletins d'inscription numérotés que la société ou l'entente met à la disposition des amateurs. Le participant est responsable de toutes les inscriptions reprises sur ses bulletins. En cas d'inscription automatique via ordinateur, le participant reçoit immédiatement copie de ses inscriptions pour contrôle. Celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être modifiées après la clôture de toutes les opérations d'enlogement.

Les bulletins d'inscription sont du modèle en usage à la société ou l'entente organisatrice ou de celui que l'EP/EPR impose aux sociétés tombant sous son autorité. Ils doivent renseigner le nom et l'adresse exacte du colombier, ainsi que les coordonnées et le numéro de licence R.F.C.B de l'amateur.

Les numéros de bagues doivent figurer sur tous les bulletins d'inscription. Lors d'un enlogement par ordinateur, la liste d'enlogement électronique peut être agrafée aux bordereaux de participation.

Lors d'éventuels doublages de pigeons dans d'autres catégories (doublage horizontal) l'ordre de marquage initial doit être maintenu, comme au concours principal.

Art. 29.

La valeur des sommes engagées par pigeon sera, pour toutes les subdivisions, égale ou dégressive suivant l'ordre de l'inscription des pigeons.

L'amateur est libre de miser dans les rubriques de son choix, à condition de respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

Les sociétés doivent faire dresser les listes des enjeux (tableau-miroir).

L'amateur recevra, à sa demande, pour chaque concours un décompte exact de ses mises et de la somme à déboursier.

Le relevé de tous les enjeux engagés par les concurrents sera affiché au local, sur les tableaux-miroirs, dans le plus bref délai et en tous cas avant la mise en liberté des pigeons. Aucun ajout ni suppression ne peuvent être faits à ces listes.

Pour les concours à bureaux d'enlogement multiples, l'entente organisatrice est tenue de faire parvenir à chaque ralliante un relevé complet de leurs enjeux. Si ceci s'avère impossible pour certains, les bordereaux d'enjeux seront établis en double.

Les sociétés ne peuvent accepter l'inscription de pigeons doublés qui n'ont pas été enlogés dans la société ou l'entente.

Art. 30. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2014 – 22.06.2018 – 26.10.2018 – 23.10.2019 – 26.02.2021)

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée dans une société affiliée auprès de la RFCB, en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique. Le tableau de connexion est chargé dans le constateur électronique au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB

Des connexions de secours pendant l'enlogement ne sont autorisées que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison.

Le tableau de connexion imprimé en deux exemplaires sera signé par les parties concernées. Un exemplaire sera remis à l'amateur. La société est tenue de conserver son exemplaire.

En cas de couplage d'urgence, l'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain enlogement. À défaut, le pigeon ne pourra pas être repris dans le résultat. En cas de récidive, en plus du non-classement, une amende de 25 EUR/pigeon devra être payée à la RFCB.

Les bagues électroniques défectueuses doivent être conservées au bureau jusqu'à la fin de la saison sportive avec mention du nom et du numéro de membre de l'amateur ainsi que de la date et du nom du concours.

La société qui réalise sciemment et de manière répétée des couplages d'urgence pour le même amateur et pour les mêmes pigeons sera sanctionnée.

Les pigeons sont engagés au nom du ou des affiliés(s) et doivent être adduits à leur colombier.

Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers.

L'Introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :

- vieux pigeons et yearlings : avant l'enlogement du premier concours national
- pigeonneaux : avant l'enlogement du concours de Bourges II

Art. 31.

Lorsque le lâcher ne peut être effectué le jour prévu, les concurrents ayant prévenu à l'inscription et renseigné au tableau-miroir, seront remboursés de leurs enjeux, déduction faite des frais de transport ainsi que des frais de location et de réglage de leurs appareils et pour autant qu'ils rentrent leurs constateurs le soir avant 20 heures.

Le comité indiquera au tableau-miroir les remboursements à effectuer et rectifiera en conséquence le relevé des enjeux, qui sera affiché dès le même soir.

Ces dispositions ne sont pas d'application pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux.

Art. 32.

Les enjeux restent acquis aux concours; ils ne sont remboursables que dans les cas prescrits par les articles 25, 31, 50, 76, 77 et 83 du présent règlement, ou en cas de force majeure dûment établi et accepté comme tel par le Comité de l'EP/EPR concerné et/ou le Comité Sportif National.

Art. 33. (19.06.2020 art. 35 Stat.)

Toutes les mises facultatives, poules et poules spéciales, etc., doivent être attribuées aux ayants droit. L'organisateur ne peut retenir à son profit que les frais d'organisation. Tous les autres frais supplémentaires réclamés aux concurrents doivent figurer au programme des concours, et aucune retenue ne pourra être faite sur les prix si elle n'a pas été annoncée, au préalable, par la carte de rappel, affiche, etc.

Les retenues sur les prix (uniquement sur le concours principal) ne pourront dépasser 7%. En cas de remise de lâcher, quel qu'en soit le nombre de jours, les retenues ne pourront en aucun cas dépasser 8%.

Art. 34.

Il est recommandé aux organisateurs de ne plus organiser de concours à souscriptions anticipatives. Si un tel concours est organisé, il y a obligation de faire numéroter les souches des poules spéciales aux frais des organisateurs. Le bulletin d'inscription de l'amateur portera le nombre et les numéros des souches souscrites. Ce nombre figurera au tableau-miroir qui sera affiché immédiatement au local après l'enlogement des pigeons.

Le nombre de souches vendues sera porté à la connaissance de l'EP/EPR et au Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux.

S'il n'en était ainsi, le Comité Sportif National et les Comités des EP/EPR auraient le droit de décider de l'interdiction future d'enloger pour les organisateurs en défaut.

Art. 35.

Les organisateurs ne peuvent prélever aucune retenue sur la valeur des prix en nature (vélos, garnitures, etc.) qu'ils mettent en compétition pour leurs épreuves. L'amateur s'engage à accepter l'objet en guise de prix. La valeur réelle des objets devra figurer à la carte de rappel ou circulaire.

Il est interdit de demander une mise ou des frais quelconques pour un objet qui est annoncé comme prix gratuit.

La valeur annoncée d'un objet doit toujours pouvoir être justifiée.

Art. 36. (AG 23.10.2019 – 23.10.2019 – 26.02.2021)

L'amateur doit savoir si son colombier se trouve dans la zone de participation du concours, sous peine d'annulation pure et simple des prix, sans restitution des mises. Les organisateurs n'ont plus le droit d'apporter des modifications à la zone de participation au cours de la saison sportive.

Si la zone de participation est un cercle, les sociétés ou ententes, doivent publier, dans le règlement de leurs concours, les coordonnées du point central de ce cercle.

Pour les sociétés, le point central est fixé soit par les coordonnées de l'église (ancienne commune) ou les coordonnées du local de la société. Pour les ententes, le point central sera fixé par les moyennes des coordonnées X et Y des sociétés situées à l'extrême ou au centre de l'entente.

Le rayon est déterminé en kilomètres entiers.

Les sociétés ou ententes ont pour devoir de délimiter la zone admise à participer au concours, d'une manière claire et précise, en un texte à la compréhension des amateurs. Si la zone de participation est déterminée par des communes partielles, la carte administrative avant la fusion de fin 1976 – début 1977 doit être utilisée.

Les Comités des EP/EPR ont le droit de décider de l'opportunité de fixer les limites des zones proposées par les organisateurs.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 29, il est défendu aux sociétés ou ententes d'exclure de leurs concours, sous quelque prétexte que ce soit, tout colombophile se trouvant dans le rayon mentionné au programme, ou de limiter soit le nombre de ses pigeons soit le montant de ses enjeux, ou de réclamer un autre montant que celui prévu pour les frais d'organisation.

Sauf en cas d'accord entre entités, les comités des EP/EPR devront au cas où les rayons ou zones de participation de leurs sociétés empiètent sur le territoire d'une autre entité, faire appliquer les règlements de cette dernière.

Les demandes de jeu en entente entre sociétés de différentes provinces devront être approuvées par les comités des EP/EPR concernés pour les sociétés des communes limitrophes (et non communes partielles). L'organisateur et le local principal devront toujours se situer dans l'entité comptant le plus grand nombre de membres représentés dans l'entente.

En cas de carence avérée d'un comité de l'EP/EPR en ce qui concerne les deux paragraphes précédents, une commission restreinte, composée de trois personnes désignées par le Conseil d'Administration et de Gestion National et présidée par le vice-président national ayant le CSN dans ses attributions, pourra trancher les cas litigieux.

ENLOGEMENT DES PIGEONS

Art. 37. (AGN 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 26.10.2018 – 22.02.2019 – 19.06.2020 art. 35 Stat. – 23.10.2020)

Les pigeons sont bagués et mis en loge en présence de l'amateur ou de son délégué. Dès l'enlogement dans le local, les pigeons doivent immédiatement être abreuvés et les abreuvoirs doivent rester attachés jusqu'au moment de l'enlèvement des paniers par le transporteur.

Dans les locaux où ont lieu les enlogements pour les concours nationaux et internationaux, l'enlogement simultané, dans une même pièce, pour d'autres concours, le même jour, n'est pas autorisé. L'enlogement de pigeons pour les lâchers d'entraînement, que ce soit le mardi ou le mercredi, doit être terminé avant que l'enlogement des pigeons participant à des concours ne débute.

Pour tous les autres concours, les enlogements qui ont lieu en même temps sont limités à deux. Lorsque dans un même local des pigeons sont enlogés en même temps pour participer à deux concours différents, ces enlogements doivent avoir lieu à deux endroits bien séparés.

Rien n'empêche une société d'enloger le même jour pour un troisième concours à la condition que cet enlogement ait lieu avant les deux autres enlogements.

Le ramassage du contingent d'un concours de Grand ½ Fond, Fond et Grand Fond doit se limiter uniquement aux pigeons enlogés pour ce concours.

Il est défendu à un amateur participant à un concours d'aider à l'enlogement de ses pigeons, ou de les enloger lui-même. Au moment de l'enlogement de ses volatiles, il se tiendra en dehors de l'emplacement réservé aux opérations d'enlogement et à une distance d'au moins un mètre de l'antenne d'enlogement. Cette mesure est également d'application pour les membres du comité ou préposés de la société.

Le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde bague pour servir de contrôle.

Tous les pigeons participant à des concours nationaux et internationaux doivent être enlogés avec une bague « chip » servant à la constatation électronique ou à un contrôle éventuel pour les pigeons enlogés manuellement.

Les pigeons enlogés électroniquement ne seront en principe pas pourvus d'une bague en caoutchouc, sauf disposition contraire de l'organisateur.

Pour l'enlogement électronique des pigeons il ne peut être fait usage que d'appareils, d'installations et de bagues électroniques homologués et agréés par la RFCB

Lors de l'enlogement, la procédure suivante sera suivie scrupuleusement :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, qui ne peut être utilisée que pour un seul concours à la fois, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation avec la montre mère (horloge radio DCF ou GPS) est effectuée.
- Lors du raccordement d'un appareil « amateur », toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées et vérifiées.
- Lors d'enlogements électroniques tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés à l'électronique ou bien aucun ne pourra l'être.
- Lors d'enlogements électroniques le numéro de bague ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celle-ci puisse avoir été confirmée.
- Les bagues électroniques qui pour une raison quelconque devront être remplacées lors de l'enlogement devront être conservées au sein de la société jusqu'à la fin de la saison sportive en indiquant le nom et le numéro de licence de l'amateur ainsi que la date et le nom du concours.
- En plus, le numéro de licence de toutes les bagues chips enlogées doit être contrôlé. D'autres bagues (erronées ou appartenant à un autre amateur) ne peuvent être acceptées.

Par concours et par catégorie, l'amateur ne peut utiliser qu'un seul système de constatation électronique.

L'enlogement de pigeons pour le port/supplémentaires extérieurs à la zone de participation de la société/entente (si la société n'a pas de jeu local) n'est pas autorisé sauf dispositions contraires de l'EP/EPR.

Les frais de transport portés en compte pour les pigeons de port ou d'entraînement ne peuvent jamais être supérieurs aux frais portés en compte pour les pigeons participant au concours.

Pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux il ne peut être accepté des pigeons pour « port », « supplémentaires » ou « d'entraînements ».

Le comité peut se réserver le droit de faire contremarquer dans l'aile des pigeons qu'il jugera bon de contrôler. Tout pigeon devra être présenté à toute réquisition.

RESULTAT

Art. 88.

Si, à la suite d'une erreur dans le classement, le dépouillement de l'appareil ou dans l'établissement des documents du concours, un amateur a touché un prix, une somme d'argent ou reçu un objet auquel il n'avait aucun droit, il est tenu à la restitution immédiate.

Art. 89.

La réclamation écrite et signée au classificateur, en ce qui concerne le classement, doit être faite en temps voulu et conformément aux prescriptions figurant au résultat. Toutefois, elle n'a de valeur que pour permettre au classificateur, s'il y a erreur, de faire les modifications nécessaires au résultat.

En cas de remboursement d'enjeux, quel qu'en soit le motif, le détail des enjeux remboursés ainsi que le motif figurera au résultat.

L'amateur dont la plainte est rejetée peut, endéans les huit jours, faire opposition auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur ou auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions lorsqu'il s'agit du classement d'un concours national ou international

Art. 90.

Si des modifications ont été faites au résultat, elles figureront sur l'exemplaire affiché au local et ce avant la distribution des prix. Les amateurs lésés ou bénéficiaires du nouveau classement seront avisés par le classificateur et cela pour tous les concours sans distinction. Les amateurs concernés peuvent exiger, de la part du classificateur, une confirmation écrite de ce nouveau classement.

Art. 91. (AGN 24.10.2012 – 28.10.2015 – 24.02.2016 – 23.10.2019 – 26.02.2021)

Le résultat d'un concours reproduira le nombre de colombophiles participants, le nombre total des pigeons inscrits, la synthèse des tableaux-miroirs et toutes les données nécessaires à la vérification de la vitesse et des sommes attribuées de même que le code du pays, le numéro et le millésime de la bague ainsi que le numéro d'ordre d'inscription du pigeon classé. Près du premier pigeon classé de chaque participant devra aussi chaque fois être mentionné le nombre total des pigeons inscrits par l'intéressé.

Le résultat doit être établi obligatoirement pour tous les concours et doit être envoyé à tous les participants qui en expriment le souhait et en paient les frais. Pour les concours internationaux, nationaux et interprovinciaux, un exemplaire du résultat sera envoyé au Siège National de la RFCB en même temps que ceux adressés aux amateurs. A défaut, le Vice-Président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions sanctionnera l'organisateur. Pour les autres concours un exemplaire est adressé à l'EP/EPR ou à son représentant dans le délai précité. Le non-respect de cette disposition a pour conséquence, à l'initiative du Comité de L'EP/EPR concerné, la suppression éventuelle des permis de lâcher de l'organisateur, ainsi que l'éventuel refus de tous ses résultats pour les championnats.

Uniquement des résultats de concours ou des doublages sur lesquels figurent des mises effectuées par minimum un amateur peuvent être pris en considération pour la justification de palmarès pour les championnats.

Art. 92.

La société doit s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant de remettre les prix à l'amateur. Elle peut exiger, avant la remise de l'argent et des objets, la présentation de la carte de licence et de la carte d'identité de l'amateur.

La distribution des prix des concours se fera dans un délai maximum :

1. – de 15 jours pour les concours avec une nuit de panier ;
2. – de 21 jours pour les concours avec deux nuits de panier ;
3. – de 45 jours pour les concours nationaux et concours provinciaux reconnus ;
4. – de 60 jours pour les concours internationaux reconnus par le Comité Sportif National.

Le délai fixé portera à partir de la clôture des concours.

La personne qui retire les prix peut être obligée de signer pour acquit.

Les prix qui n'auraient pas été réclamés après la date fixée pour leur distribution seront adressés à l'amateur par chèque postal, déduction faite des frais.

Art. 93.

Afin de s'assurer si les amateurs n'engagent que des pigeons dont ils sont propriétaires, les sociétés peuvent exiger, avant la remise des prix, la présentation du titre de propriété du pigeon vainqueur.

L'amateur qui n'est pas en possession de ce titre de propriété perdra tous ses droits sur ses prix et sur ses enjeux. L'amateur en défaut sera déféré devant les juridictions colombophiles.

CONTROLE

Art. 94.

Les organisateurs sont tenus d'exercer un contrôle étendu sur toutes les opérations du concours et tout particulièrement sur les constateurs tant à leur sortie qu'à leur rentrée.

Les amateurs s'y soumettront, sous peine de confiscation de leurs enjeux et prix. L'appareil doit se trouver au domicile ou au colombier de l'amateur. Toute infraction à cette disposition entraîne la confiscation des enjeux et prix, si l'amateur ne peut justifier immédiatement l'absence de son constateur et indiquer l'endroit où il se trouve.

Pour les concours d'une distance supérieure à 400 km, il est conseillé aux organisateurs d'organiser le contrôle du premier pigeon constaté.

Art. 95.

Les organisateurs de concours interprovinciaux et provinciaux sont invités à prévoir, dans leurs instructions, des annonces téléphoniques dans leurs bureaux d'enlogement comme pour les concours nationaux.

Les amateurs observeront strictement les instructions figurant au programme du concours, sous peine de confiscation des enjeux au bénéfice du concours.

LES CONCOURS NATIONAUX

Art. 96.

Le Comité Sportif National est exclusivement compétent, comme prévu par l'article 12, pour approuver les instructions et conditions de participation édictées par les organisateurs de concours nationaux.

Les doublages verticaux et horizontaux organisés par les bureaux d'enlogement autorisés devront être soumis, pour approbation, aux Comités des EP/EPR concernés.

Art. 97.

Les organisateurs de concours nationaux devront chaque année introduire auprès du Comité Sportif National, et ce avant le premier octobre, la demande d'organisation des concours qu'ils souhaitent organiser en y joignant les instructions.

Art. 98. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 25.02.2015 – 28.10.2015 – 22.02.2017 – 28.02.2018 - 26.10.2018 – 22.02.2019 – 23.10.2019 – 19.06.2020 art 35 Stat. – 23.10.2020)

Pas d'application en 2021 suite à la pandémie 'Covid-19'

Tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international de grand fond ou un concours national de fond seront porteurs d'une bague en caoutchouc à l'exception des pigeons hollandais participant aux concours internationaux pour lesquels les bagues en caoutchouc sont supprimées pour les pigeons pour lesquels le système WCS est d'application. Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte. Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

Pour les concours nationaux de fond ainsi que pour les concours internationaux de grand fond, les pigeons suivants doivent obligatoirement être contrôlés dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle:

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 10 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- Le deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

Les bagues en caoutchouc à partir du troisième pigeon constaté par catégorie doivent être ramenées au local.

A défaut d'une constatation de contrôle du premier pigeon constaté dans chaque catégorie, le pigeon sera classé une seconde après la constatation de contrôle du deuxième pigeon constaté dans la même catégorie.

Si aucun contrôle n'a été effectué du deuxième pigeon constaté par catégorie, la constatation sera annulée. Le délai obligatoire pour contrôler est supprimé pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer le contrôle imposé par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces deux derniers. Cependant, le contrôle doit être effectué dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec).

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une seule bague en caoutchouc a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1er constatation. Le Chip doit être constaté à titre de contrôle (dans une boîte ou directement en fonction du type de chip utilisé). Ce chip défectueux, après dépouillement, devra être conservé par la société jusqu'à la fin de la saison colombophile en cours.

Au cas où le contrôle ne se fait pas en temps voulu, le pigeon doit être classé sur base de la constatation de contrôle.

Si le système électronique fonctionne et que le pigeon rentre au colombier sans bague en caoutchouc, il sera constaté correctement par le système électronique et alors la chip concernée servira de contrôle dans un appareil mécanique.

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation.

Ces prescriptions constituent des minima. Les organisateurs ont la faculté de les rendre plus sévères, par exemple : par l'obligation de contrôler tous les pigeons. Ces dispositions devront toutefois être soumises à l'approbation du Comité Sportif National en prévision de sa réunion annuelle.

Art. 102. (AGN 23.10.2013)

Par concours national et pour toutes les catégories, les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local sous peine de confiscation de tous leurs enjeux.

Pour les concours nationaux, ne peuvent enloger dans un bureau d'enlogement, que les amateurs repris dans le rayon du doublage local (obligatoire).

Les pigeons « pour le port » ne peuvent être enlogés pour les concours nationaux.

Art. 103. (AGN 26.02.2014 – 23.10.2014 – 22.02.2017 – 14.02.2020 - 19.06.20 art. 35 Stat.)

Chaque décision de déclassement d'un pigeon ou d'un amateur sur un concours national est prise par le bureau d'enlogement. Ce dernier est tenu d'avertir endéans les 48 heures l'organisateur et le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions. En l'absence d'action du bureau d'enlogement en ce qui concerne l'application de l'art. 101 du RSN, la décision de déclasser un pigeon ou un amateur peut être prise par le Président du CSN. Les bureaux d'enlogement qui n'appliquent pas strictement les règles infligées par le RSN, peuvent être, après que le comité directeur dudit bureau d'enlogement ait été entendu, biffés par le Conseil d'Administration et de Gestion National comme bureau d'enlogement des concours (inter)nationaux.

Endéans les 14 jours, après avoir communiqué par écrit la décision du bureau d'enlogement à l'amateur concerné, l'amateur non-classé pourra interjeter appel contre cette décision auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.

Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-Président National précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'EP/EPR dont dépend l'amateur non-classé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive, exécutoire et portée à la connaissance de toutes les parties.

Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le Vice-Président National compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.

Art. 104.

Toutes conventions prises entre organisateurs nationaux, interprovinciaux et provinciaux qui seraient contradictoires à la liberté de doubler aussi bien à l'égard des amateurs qu'à celui des sociétés, sont nulles.

VENTE DE PIGEONS

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2021.

(AGN 24.02.2016 – 26.10.2016 – 25.10.2017 – 26.10.2018 – 23.10.2019 – 23.10.2020 – 26.02.21)

Art. 105. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015 – 22.02.2019 – 23.10.2019 – 26.02.2021)

Toutes les autres ventes, à l'exception des ventes au colombier ou par internet, sont publiques et doivent avoir lieu sous le contrôle d'un fonctionnaire public (notaire ou huissier de justice,...) à l'exception, et avec l'accord de l'EP/EPR, d'une vente de bons au profit de chaque championnat de la société affiliée et ce à l'occasion de leur Journée des champions.

Le vendeur a la possibilité de publier un palmarès dans la liste de vente. Seuls peuvent figurer à ce palmarès, les prix qui peuvent être appuyés et vérifiés par les résultats en possession du vendeur.

Ni dans les listes de vente, ni dans les articles publicitaires qui précèdent la vente, il ne sera fait mention de mises et/ou poules remportées ou de sommes touchées.

Cette liste devra renseigner en outre : le nom et l'adresse de la société organisatrice, le lieu de lâcher, le nombre de pigeons participants par catégorie (vieux, yearlings, jeunes), le nombre de pigeons enlogés par le vendeur et le mode de répartition des prix (1 prix par 3, 1 prix par 4, etc.).

Le vendeur a l'obligation, que la vente ait lieu en Belgique ou à l'étranger, de:

1. payer les frais administratifs, liés à la mutation de pigeons, sans préjudice des frais supplémentaires éventuels ;
2. de céder à la RFCB en tant que membre affilié et au profit de la Promotion, les tranches suivantes :
 3,00% sur la valeur adjugée jusque 100.000 €
 2,50% sur la valeur adjugée à partir de 100.001 € jusque 200.000 €
 2,00% sur la valeur adjugée à partir de 200.001 €
 Lorsque le montant du pourcentage dépasse les 10.000 €, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier avec le vendeur quant au montant à céder à la RFCB.
 Paiement à effectuer dans les 30 jours à partir de la date de la vente. A défaut, le taux de 3% sera appliqué ;

En cas de non-respect des obligations précitées, l'amateur sera convoqué par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB afin d'être entendu pour présenter ses moyens de défense. Le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avoir entendu le cas échéant le membre concerné, notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à l'intéressé.

Cette sentence est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, et sans caution, ni cantonnement.

Les peines pouvant être infligées par le Conseil d'Administration et de Gestion National sont les suivantes:

1. une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée
2. une suspension effective à durée indéterminée.
3. une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Lorsque des pigeons achetés auparavant par le vendeur figurent à la liste de vente, il y a lieu, pour chacun de ces pigeons, de mentionner le nom et l'adresse du propriétaire initial et éventuellement des propriétaires successifs.

Art. 105 bis (AGN 28.10.2015 – 26.10.2016)

I.

Il est vivement interdit aux amateurs d'acheter, pour leur propre usage, des bagues au nom d'un autre amateur.

Une violation à cet article pourra être prouvée par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

Les auteurs, co-auteurs et complices seront punis conformément au point III. du présent article.

II.

Une violation aux dispositions de cet article et le non-paiement du montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale) est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé. En plus, une amende administrative de 375 EUR sera infligée par infraction constatée.

Lorsque l'achat des bagues dépasse les 10.000 bagues, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier le montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale).

III.

A.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

B.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

C.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure. L'utilisation des termes « cas de force majeur » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

D.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Art. 106. (AGN 23.10.2013 – 26.02.2021)

Les dispositions prévues par l'article 105 sont également d'application pour les ventes publiques organisées par des colombophiles étrangers en Belgique et pour des ventes organisées à l'étranger par des colombophiles belges, même si la présence d'un fonctionnaire n'y est pas légalement requise. Le colombophile étranger vendant en Belgique devra, de plus, prouver son affiliation à sa fédération nationale.

Art. 107.

Lors d'une cession globale à un organisme ou personne se chargeant de ventes, le vendeur sous le nom duquel la vente est annoncée reste responsable des pigeons mis en vente.

Art. 108. (AGN 26.02.2021)

Seule l'identité du réel et dernier propriétaire des pigeons mis en vente pourra apparaître dans la liste de vente, les documents et textes annonçant et présentant ladite vente.

Ainsi, lorsque par exemple, un colombophile aura vendu ses pigeons à un tiers chargé de les vendre à son tour, l'identité de ce tiers devra apparaître comme étant celle du vendeur.

Tous les pigeons mis en vente devront être la propriété du vendeur.

Les pigeons acquis ou reçus par celui-ci devront impérativement avoir été mutés avant la vente.

Lors d'une infraction constatée, les sanctions, prévues à l'art. 112 du RSN, seront appliquées à savoir l'imposition au membre RFCB concerné d'une amende administrative de 25 EUR/pigeon.

Le non-paiement de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Toute publicité mensongère concernant les résultats remportés ou concernant l'origine des races et qui précède ou non les ventes, ainsi que la publicité ou les informations qui sont publiées en même temps ou séparément, sont sanctionnées comme prévu par le Code Colombophile. Il en va de même pour la communication intentionnelle et consciente de renseignements inexacts de quelque nature que ce soit.

Art. 109.

Quelles qu'en soient les modalités, toute vente publique (organisée en salle de vente, au domicile, par internet,...) doit être annoncée soit comme partielle soit comme totale. Tout autre terme que totale ou partielle ne peut entrer en ligne de compte pour utilisation dans des publications annonçant la vente.

Le vendeur reste responsable pour le choix de la terminologie utilisée.

Une vente totale entraînera automatiquement l'interdiction de détenir des pigeons du dernier propriétaire des pigeons pour une période de 2 ans et l'obligation, après la durée fixée pour l'adduction, de suppression des entrées de colombiers pour une période de deux ans. Dès la 3^{ème} année, le vendeur peut à nouveau participer aux concours avec des jeunes pigeons ; dès la 4^{ème} année dans toutes les catégories. Pendant la période d'interdiction, le colombophile ayant effectué une vente totale, reste soumis aux prescriptions du Code Colombophile, même s'il n'est plus détenteur d'une licence.

Cette interdiction perdura pour une durée indéterminée aussi longtemps que l'amateur n'aura pas respecté les obligations mentionnées à l'art. 105§11.

Le colombier restera frappé d'inactivité pendant deux ans, pour autant que le vendeur continue à l'utiliser. En cas de déménagement, la suspension se poursuit pour l'amateur et pour le nouveau colombier.

L'ancien colombier restera suspendu pendant le délai restant à courir, par décision du Comité de l'EP/EPR, si celui-ci estime que le Règlement Sportif National n'a pas été respecté.

Dans une vente totale, aucun pigeon ne peut être retiré. Tous doivent être adjugés. Pour quelque motif que ce soit, tout pigeon ayant figuré à la liste d'une vente totale, ne peut redevenir la propriété du vendeur.

Art. 110. (AGN 23.10.2013 – 24.02.2016 – 22.02.2019 – 26.02.2021)

La vente par lots est autorisée.

Tout amateur effectuant une vente partielle indiquera sur la liste de vente, les numéros et les millésimes des bagues des pigeons non offerts en vente qui lui appartiennent. Il ne pourra plus participer aux concours qu'avec ceux-ci et avec ceux offerts en lots qui lui restent.

**REGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION DE VACCINER CONTRE LA
PARAMYXOVIROSE POUR TOUS LES PIGEONS SE TROUVANT AU COLOMBIER.**

L'Arrêté Royal du 28.11.1994 rendant la vaccination des pigeons voyageurs obligatoire et la directive de la Communauté Européenne du 14.07.92, stipulant les dispositions communautaires régissant les échanges intracommunautaires, les mesures suivantes seront d'application pour les affiliés de la RFCB

Art.1

Tout pigeon voyageur se trouvant au colombier doit être vacciné contre la paramyxovirose. Le document officiel spécialement mis à disposition par la RFCB doit être utilisé à cette fin et faire clairement mention des bagues d'identification des pigeons vaccinés. L'amateur doit obligatoirement déposer les listes de vaccination de TOUS les pigeons (tant celles des pigeons qui participent aux entraînements et aux concours que celles des pigeons se trouvant seulement au colombier) auprès de la (des) société(s) enlogeuse(s).

Art.2

Avant chaque enlogement le propriétaire devra présenter une attestation stipulant que ses pigeons ont été vaccinés contre la paramyxovirose et ce selon les directives publiées à ce sujet au Bulletin National et/ou site Internet de la RFCB

Art.3

Tout organisateur d'une manifestation sportive ou d'une exposition devra refuser les pigeons à l'enlogement dont le propriétaire ne peut présenter l'attestation de vaccination, ainsi que tous les autres pigeons du même amateur pour ce concours.

Art.4

Toute société colombophile fournira à son convoyeur une attestation stipulant que seuls des pigeons vaccinés contre la paramyxovirose ont été enlogés.

Art.5 (AGN 27.06.2012 – 26.02.2014)

Toute infraction au présent règlement devra être communiquée, dans le plus brefs délais, par la société enlogeuse au Conseil de Gérance de l'EP/EPR lequel notifiera au colombophile concerné une interdiction d'enlogement. Dès qu'un certificat de vaccination aura été signé, cette suspension sera levée après 21 jours. Le pigeon concerné doit obligatoirement être retiré du résultat par décision de l'organisateur du concours concerné.

En cas de refus persistant de se soumettre à l'AR du 28.11.1994 et à la directive de la Communauté Européenne du 14.07.1992, le Conseil d'Administration et de Gestion National infligera, après examen du dossier, une amende de 375 EUR tant à l'amateur qu'à la société concernée. La disposition prévue au § 1 du présent article reste néanmoins d'application.

En cas de non-paiement de l'amende, le contrevenant s'expose à l'application de l'article 102 pt. 11 du code colombophile.

Art.6

Les propriétaires des pigeons, la société colombophile et les convoyeurs-transporteurs devront appliquer strictement les décisions qui seront prises à leur égard par les instances ministérielles concernées.

=====

REGLEMENT D'ORDRE

INTERIEUR

ENTITES PROVINCIALES
(E.P)
ET
DES ENTITES PROVINCIALES REGROUPEES
(E.P.R)

Art. 1. (AGN 25.02.2015)

Les articles 27, 28, 29 et 30 des Statuts de la RFCB régissent tout spécialement les EP/EPR qui doivent en tout temps observer les Statuts et Règlements de la RFCB.

Les EP/EPR pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end des Journées Nationales.

Les modalités complémentaires suivantes sont d'application.

ASSEMBLEES GENERALES DES EP/EPR

A. Composition :

Art. 2.

En conformité avec les articles 28, 29 et 30 des Statuts de la RFCB, les Assemblées Générales sont composées des délégués des sociétés affiliées à l'entité.

Art. 3.

Article supprimé

Art. 4.

Le délégué ou son suppléant éventuel chargé de représenter la société à l'Assemblée Générale, doit obligatoirement être désigné soit par un vote de l'Assemblée Générale de la société, soit par une décision du Comité de la société.

Les personnes qui tombent sous l'application de l'article 9 des Statuts RFCB et l'article 26 des Statuts des Sociétés ne peuvent représenter une société aux Assemblées Générales. Le délégué ou son suppléant porteur de procuration, ne peut représenter que sa société.

Art. 5.

Les comités des EP/EPR veilleront aux droits des délégués des sociétés aux Assemblées Générales.

Art. 6.

En cas d'empêchement, le délégué officiellement chargé de représenter la société doit en informer son suppléant ainsi que la société. Dans ce cas, la procuration doit être remise au Président de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.

B. Date et lieu :

Art. 7. (AGN 28.10.2015)

Les Assemblées Générales des EP/EPR sont convoquées , par les EP/EPR, par lettre ou par mail, quatre semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour provisoire doit figurer à la convocation.

Art. 8.

L'endroit où a lieu l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration de la RFCB sur proposition de l'EP/EPR concernée.

C.Candidatures :

Art. 9. (AGN 26.10.2016)

Tout candidat à un mandat d'arrondissement au sein de la RFCB devra introduire sa candidature, par le biais d'une société colombophile, laquelle doit confirmer que le candidat participe régulièrement aux concours, au siège de la RFCB au plus tard le deuxième vendredi du mois de mai précédant les élections (cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB).

Une copie de la carte d'identité du candidat, ainsi qu'un exemplaire du code de déontologie de la RFCB que le candidat aura daté et signé en y apposant la mention "lu et approuvé" devront être joints à la candidature. Le code de déontologie peut être obtenu au siège national de la RFCB.

L'acceptation de cette candidature sera soumise au Conseil d'Administration et de Gestion National après avis de l'entité concernée.

Lors du renouvellement des mandats, les membres d'une association doivent déterminer entre eux qui pourra éventuellement poser sa candidature comme mandataire RFCB ; cette convention écrite devra être adressée au Siège National, également au plus tard le deuxième vendredi du mois de mai précédant les élections (cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB), sauf si le deuxième membre du tandem est un mineur d'âge.

La candidature non accompagnée des documents requis sera déclarée irrecevable.

La présentation des candidats sortants et rééligibles se fera en établissant leur classement, par arrondissement suivant le nombre de voix obtenues lors du vote précédent, en commençant par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Leurs noms seront suivis de la mention : "membre sortant et rééligible". Les nouveaux candidats seront classés ensuite par ordre alphabétique.

D. Ordre du jour :

Art. 10. (AGN 28.10.2015)

L'ordre du jour définitif doit être adressé aux sociétés de l'EP/EPR, par lettre ou par mail, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

E. Assemblées Générales Extraordinaires :

Art. 11.(AGN 28.10.2015 – 23.10.2020)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut convoquer des Assemblées Générales soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'entité concernée ou encore à la demande d'un groupe de sociétés réunissant un cinquième du nombre total des voix de l'entité. Celles-ci doivent être convoquées, par lettre ou par mail, par le Président National.

En cas de force majeure, reconnue par le Conseil d'Administration et de Gestion National, rendant impossible la tenue d'une assemblée générale provinciale, le comité de l'EP/EPR peut prévoir une procédure écrite lui permettant de consulter ses sociétés sur des points essentiels liés à l'organisation générale de l'EP/EPR. L'entité veillera à ce que les sociétés disposent d'un délai minimum de 15 jours pour répondre aux questions posées. A défaut de réponse endéans ce délai, ces avis tardifs seront considérés comme des abstentions.

F. Quorum :

Art. 12. (AGN 23.10.2020)

A l'exception des accords interprovinciaux conclus en matière sportive, les Assemblées Générales délibèrent valablement sur toutes les questions qui concernent l'entité, quel que soit le nombre de voix ou de sociétés représentées. Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement émis.

En cas de procédure écrite pour cas de force majeure, les résultats de cette consultation feront l'objet d'un rapport détaillé transmis aux sociétés de l'EP/EPR concernée. Ce rapport reprendra obligatoirement la liste des sociétés ayant répondu aux questions posées ainsi que les positions adoptées sur base de la majorité des réponses apportées par les sociétés.

G. Droits de l'Assemblée Générale :

Art. 13.

Les Assemblées Générales sont souveraines en ce qui concerne les questions qui se rapportent à l'entité. Il ne peut conséquemment être interjeté appel de leurs décisions, sauf s'il est établi que les Statuts et règlements de la RFCB ont été transgressés.

Elles possèdent le pouvoir d'annuler les décisions qu'elles ont prises antérieurement et de prescrire la mise en vigueur immédiate de nouvelles dispositions adoptées.

L'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs à l'entité.

H. Représentation des EP/EPR:

Art. 14. (AGN 26.10.2016)

Les arrondissements seront représentés au sein d'une EP/EPR proportionnellement à l'importance numérique des affiliés qui y sont domiciliés, comme prévu par l'art. 15 des Statuts (adresse colombier).

Si certains arrondissements ne peuvent être représentés au sein d'une EP/EPR, l'unification de deux arrondissements limitrophes sera effectuée.

Si malgré cette unification, aucun siège ne peut être attribué à ces arrondissements, l'unification aura lieu entre plusieurs autres arrondissements jusqu'à l'obtention du quorum requis.

L'unification de l'arrondissement le plus petit doit se faire avec le ou les arrondissements limitrophes les moins importants au point de vue nombre d'affiliés.

Chacune des dix provinces est à considérer comme « une entité provinciale » (E.P) conservant un minimum de trois mandataires afin de garantir une gestion proche des affiliés.

Les EP de plus de 1.500 membres se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de 750 membres.

Les EP de moins de 1.500 membres devront cependant se regrouper en entités provinciales regroupées (E.P R). La proximité géographique et le régime linguistique sont des éléments essentiels à prendre en considération dans ce regroupement.

Art. 15.

Les élections des membres sortants et rééligibles de l'EP/EPR s'effectueront suivant des listes de candidats par province (E.P) et puis par arrondissement. Les affiliés au sein d'une EPR ne peuvent voter que pour les candidats de leur EP (ancienne province) Les candidats sont élus pour le nombre de sièges à pourvoir dans l'ordre déterminé par le nombre des voix obtenues par chacun d'eux.

I. Elections :

Art. 16. (AGN 26.10.2016 – 22.02.2017)

Les listes des candidats aux élections au sein d'une EP/EPR francophone seront publiées dans le bulletin national et/ou sur le site internet de la RFCB et celles des candidats aux élections au sein d'une EP/EPR néerlandophone seront publiées dans le Bonsblad et/ou sur le site internet de la RFCB pour le 1^{er} septembre au plus tard.

Ces listes auront préalablement été établies par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur base des indications reprises à l'article 6 du présent règlement, lequel Conseil d'Administration et de Gestion National doit pour rappel se réunir le plus rapidement possible après la date de clôture du dépôt des candidatures.

Afin que les futurs élus représentent toute leur EP et non prioritairement leur arrondissement mais afin également que tous les arrondissements, proportionnellement à leur nombre d'affiliés soient représentés, tous les affiliés électeurs d'une EP votent simultanément pour un ou, au besoin suivant le nombre de sièges à pourvoir, pour plusieurs candidats de chacun des arrondissements représentés au sein de leur EP.

Dans tous les cas, les membres en ordre d'affiliation au 30 juin de l'année des élections déterminent personnellement leur choix de vote au départ d'un bulletin spécifique pour leur EP, bulletin qui leur sera adressé par voie postale par le siège national de la RFCB pour le 30 septembre au plus tard.

Ce pli comprendra outre le bulletin de vote portant une marque susceptible d'assurer son inviolabilité, une enveloppe devant être utilisée par l'affilié afin de renvoyer son vote scellé à l'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National pour le 15 octobre au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Seule l'enveloppe réponse officielle, laquelle sera imprimée à l'adresse de l'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National et laquelle portera également une marque susceptible d'assurer son inviolabilité, devra, sous peine d'annulation du vote concerné, être utilisée par l'amateur pour renvoyer son bulletin de vote.

Les bulletins de vote dont la forme ou les dimensions ont été altérées, les bulletins auxquels a été joint un objet ou un papier ou les bulletins dont l'auteur pourrait être reconnu par un signe, un texte ou une biffure ne sont pas valables.

Les enveloppes ainsi renvoyées seront classées, comptées et conservées par EP par l'huissier de justice.

STATUTS DE LA
SOCIETE

Art.12. (AGN 26.02.2021)

Ne peut devenir responsable administratif de la société, toute personne figurant après le colombophile sur la liste au colombier.

1.3 Membres sportifs.

Art.13. (AGN 22.02.2019)

Seuls peuvent être membres sportifs de la société, tous les colombophiles affiliés à la RFCB, à condition que le colombier soit situé dans l'une des zones de participation locales établies.

Art.14.

Après paiement du montant fixé, qui ne peut être supérieur au montant de la contribution des membres effectifs, chaque membre sportif reçoit sa carte de membre de la Société.

Art.15.

Les membres sportifs n'ont droit de vote qu'au sujet des affaires sportives.

Art.16.

Les personnes qui ne sont pas reprises sur une liste au colombier ne peuvent devenir membres sportifs de la Société.

Art.17.

Les membres sportifs jouissent des mêmes avantages sportifs que les membres effectifs.

1.4 Membres d'honneur

Art.18.

Les sympathisants peuvent devenir membres d'honneur s'ils payent le montant fixé par la société. Ils reçoivent une carte de membre.

Art.19.

Un membre d'honneur n'a pas droit de vote.

Il est invité à chaque Assemblée Générale de la société.

3* Démission

Art.20

Tous les membres peuvent adresser leur démission au Président du Comité de Direction de la Société, à l'adresse du siège social. Ils sont toutefois tenus de remplir les obligations de l'exercice en cours.

Ils sont automatiquement considérés comme démissionnaires lorsqu'ils ne paient pas leurs cotisations dans les trois mois suivant l'échéance.

Art.21.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les parents de membres décédés, n'ont aucun droit de gestion dans la Société ni sur les cotisations qui lui ont été versées. Ils restent toutefois redevables des cotisations dues et impayées.

Ils ne peuvent, étant sans droits, provoquer l'apposition de scellés, l'inventaire ou le partage.

4* Revenus

Art.22.

Les ressources nécessaires pour réaliser l'objet social sont réunies par le moyen des cotisations des membres et de l'activité sociale elle-même.

La Société peut accepter toute libéralité faite en sa faveur.

5* Gestion – Organisation – Compétence

Art.23. (AGN 26.10.2018 – 23.10.2020 – 26.02.2021)

La Société est administrée par un comité d'au moins trois responsables administratifs, choisis par l'Assemblée Générale pour un an et rééligibles.

Comité Directeur :

Le comité choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, qui forment le Comité Directeur.

Au sein du comité directeur ne peuvent être élues que des personnes en possession d'une licence de colombophile rentrée dans la société concernée.

Le comité directeur de la société est de droit membre de tout club privé ou de sponsoring qui sera développé parallèlement à la société.

Comité de la société

Le comité peut également compter un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Ceux-ci sont également titulaires d'une licence colombophile RFCB sans faire partie du comité d'une autre société ou d'une licence au sens de l'article 9 des statuts RFCB.

Le comité ne peut prendre de décision que si une majorité simple de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, sauf l'exception prévue pour l'admission des membres.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Art.24.

Le comité conserve les procès-verbaux de ses réunions et décisions, sous la responsabilité du président et du secrétaire.

Chaque procès-verbal de réunion sera signé par le président et le secrétaire ou par les membres du comité qui ont assisté à la réunion, en l'absence du ou des titulaires.

Art.25.

La compétence du comité couvre tout ce que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale.

Le président du comité représente la Société devant toutes les juridictions, en tant que mandataire de la Société et de ses membres, moyennant procuration de chaque membre.

Pour être effectués, les paiement doivent être visés par deux membres du comité dans le livre de caisse de la Société, tenu sous la responsabilité du secrétaire et du trésorier.

Art. 26. (AGN 26.02.2021)

Ne peuvent être membre du Comité :

1. Toutes les personnes prévues à l'article 12 des présents statuts ;
2. les mineurs d'âge;
3. Pour une période d'un an à dater du jour de la vente, le colombophile détenteur d'une licence, qui a vendu ou fait vendre tous ses pigeons, et ce sans tenir compte de l'endroit où il est situé ;
4. Les propriétaires ou exploitants d'un local colombophile ;
5. Les convoyeurs ou transporteurs de pigeons ;
6. Toute personne cohabitant avec d'autres exerçant une activité comme mentionné ci-dessus et toute personne ayant une occupation d'appointé directement en rapport avec la colombophilie ;
7. Tous les affiliés jouant en entente ou tandem avec des personnes ayant une activité comme mentionné ci-dessus ;

Ne peut être membre du comité ou aidant, l'affilié qui a fait l'objet d'une suspension non conditionnelle.

6* Assemblées générales

6.1. Assemblée générale Membres Effectifs

Art. 27 (AGN 22.02.2019)

L'assemblée générale des membres effectifs est convoquée par le comité, par lettre circulaire et ordinaire expédiée au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois l'an, et ce, entre le premier et le trente et un décembre. Peuvent voter : les membres rentrant leur liste au colombier pour l'année suivante avant le jour de l'assemblée ont droit de vote.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il l'estime utile ou nécessaire. Il sera tenu de convoquer l'assemblée dans les 30 jours de la demande écrite et motivée qui lui sera faite par au moins un cinquième des membres effectifs.

Les convocations à l'assemblée générale mentionneront l'ordre du jour.

Art.28.

L'assemblée délibère :

- 1.Des objets mis à son ordre du jour
- 2.De ceux qu'elle décide d'y porter, à la majorité des voix et sur proposition du comité de la Société.

Le comité devra mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute proposition qui lui serait parvenue 48 h avant l'ouverture de la séance, et qui serait signée par un vingtième au moins des membres effectifs.

Art. 29.

L'assemblée se réserve la compétence exclusive sur les objets suivants :

- la modification des statuts;
- la nomination et révocation des membres du comité;
- l'approbation des rapports, comptes et budgets présentés par le comité;
- la décharge à donner aux membres du comité;
- l'exclusion de membres effectifs;
- le changement de local (locaux);
- la dissolution de la Société et l'affectation du solde actif de sa liquidation.

Art. 30. (AGN 26.10.2018)

L'assemblée décide à la majorité simple des voix émises.

Chacun, même les mineurs, peut voter pour lui-même et celle d'un seul responsable administratif moyennant présentation d'une procuration écrite.

En cas de parité des voix, le vote est à considérer comme négatif.

Toutefois, la majorité des deux tiers des voix présentes devra être réunie pour les décisions concernant les objets suivants :

- modification des statuts;
- révocation d'un membre du comité;
- changement de local;
- dissolution de la société;

Ces sujets ne pourront être discutés que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée, qui délibérera valablement du même sujet quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale des membres effectifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des membres effectifs est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Sur proposition du président ou d'un cinquième des membres effectifs, le vote aura lieu à bulletin secret.

**CODE DE
DEONTOLOGIE DES
MANDATAIRES DE LA
R.F.C.B.**

1. PREAMBULE

1.1. Champ d'application (AGN 26.02.2021)

Le présent code est applicable aux mandataires de la RFCB

Par mandataire, il faut entendre les personnes élues au sein des organes nationaux et des EP/EPR de la Fédération, ainsi que celles siégeant dans toute institution consultative juridictionnelle ou décisionnelle instaurée par la Fédération mais également les candidats mandataires.

1.2. La nature des règles déontologiques (AGN 26.02.2021)

Les règles déontologiques sont destinées à garantir la bonne exécution par chaque mandataire dès la signature du code de déontologie de la RFCB.

Le défaut d'observation de ces règles aboutira si nécessaire, en dernier ressort, à une sanction disciplinaire.

1.3. Mission des mandataires

Au sein de la RFCB, les mandataires remplissent un rôle éminent, lequel ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le respect des statuts, codes et règlements.

Ils doivent aussi défendre la colombophilie en général, dont notamment la protection du pigeon voyageur, la défense des intérêts des amateurs, de la pratique du sport colombophile, ainsi que toutes les activités pouvant s'y rattacher.

2.1. Indépendance

La multiplicité des devoirs incombant au mandataire lui impose une indépendance totale, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts, ou d'influences extérieures.

Tout mandataire doit aussi, afin d'éviter toute atteinte à son indépendance, veiller à respecter les règles d'éthique auxquelles il est tenu dont il doit faire preuve pour ne pas être soupçonné de vouloir plaire à tel ou tel colombophile, société, entente, groupement ou organisation colombophile quelconque.

2.2. Incompatibilités

Pour pouvoir exercer ses fonctions avec l'indépendance nécessaire et d'une manière conforme aux devoirs lui prescrits, chaque mandataire s'interdira, de la manière la plus stricte qu'il soit, l'exercice de certaines professions ou fonctions incompatibles avec l'exercice de son mandat, telles notamment les incompatibilités prévues à l'article 26 des statuts de la RFCB ou toutes incompatibilités pouvant apparaître.

2.3. Conflits d'intérêts

Aucun mandataire ne peut être le conseiller, le représentant ou le défenseur de quelque tiers que ce soit, fût-il un membre de la RFCB, dès que cette démarche serait contraire aux intérêts de la RFCB et serait par conséquent susceptible de lui causer préjudice.

Tout mandataire ayant un intérêt personnel dans un dossier devra se retirer de l'examen de celui-ci.

2.4. Confiance et intégrité morale

La confiance indispensable dont tout mandataire doit faire montre à l'égard des membres de la RFCB ne peut exister s'il y a un doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de ce mandataire.

Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont obligatoirement requises.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB, des différents Comités Nationaux, des EP/EPR et des Chambres ne peuvent faire usage ou faire mention sur les affiches, cartes de rappel, imprimés de concours, etc..., du mandat qu'ils remplissent dans ces organismes.

2.5. Secret

Chaque mandataire doit respecter le secret de toute information confidentielle reçue par lui dans le cadre de toute affaire dans laquelle il serait susceptible d'intervenir.

Sans la garantie de la confiance, il ne peut y avoir de confiance.

Le secret, assimilé en l'espèce à un secret professionnel, est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial du mandataire.

Il englobe le secret des votes et opinions émises lors des délibérations, seule la décision collégalement adoptée sera communiquée.

Cette obligation n'est pas limitée dans le temps.

Le mandataire doit également faire respecter le secret par toute personne qui serait susceptible de coopérer avec lui dans le cadre de ses activités.

2.6. L'intérêt de la RFCB, de ses membres et du sport colombophile

Chaque mandataire a l'obligation de défendre toujours le mieux possible les intérêts de la RFCB, de ses membres et du sport colombophile en général par rapport à ses propres intérêts.

3. RAPPORTS ENTRE MANDATAIRES

3.1 Confraternité

La confraternité exige des relations de loyauté et de confiance entre les mandataires, dans l'intérêt de la RFCB

Le mandataire ne doit jamais mettre en opposition les intérêts de la RFCB avec ceux de ses membres.